



DÉPARTEMENT DE L'YONNE

Arrondissement de Sens

Mairie de PARON

89100

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS RÉGLEMENTAIRES

**Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales,
articles L. 2121-24, L. 2122-29 et R. 2121-10**

Adresse de la mairie : 23 avenue Jean Jaurès – 89100 PARON
Tél. : 03 86 83 93 93 – Fax. : 03 86 83 93 91 – Courriel : mairie@paron.fr

Site internet : www.paron.fr

Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 8 h 15 à 12 h 00 et de 13 h 30 à 17 h 30

L'intégralité de ce recueil est consultable à la mairie aux jours et heures d'ouverture au public ainsi que sur le site internet de la commune

SOMMAIRE

Section 1

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Réunion du 15/01/2016

2016.01.01	Débat d'orientations budgétaire	6
------------	---------------------------------	---

Réunion du 08/02/2016

2016.02.01	SIGNALETIQUE COMMERCIALE – Renouvellement de la convention avec GIROD Média	7
2016.02.02	COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS	7
2016.02.03	INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS	8
2016.02.04	DENOMINATION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION – Modification statutaire	9
2016.02.05	BUDGET PRINCIPAL – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	9
2016.02.06	BUDGET EAU - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	9
2016.02.07	BUDGET ASSAINISSEMENT - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables	10
2016.02.08	DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – Taxe locale d'équipement PC28707Z1010	10
2016.02.09	BUDGET DE LA VILLE – reprise anticipée du résultat de l'exercice 2015	10
2016.02.10	BUDGET PRINCIPAL – Budget primitif de l'exercice 2016	12
2016.02.11	AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – Bilan annuel 2015 modification des crédits paiements	13
2016.02.12	BUDGET DE L'EAU - Budget primitif de l'exercice 2016	14
2016.02.13	BUDGET ASSAINISSEMENT - Budget primitif de l'exercice 2016	15
2016.02.14	Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année 2015 – 2016	16
2016.02.15	Régime indemnitaire 2016	16
2016.02.16	Fixation de l'enveloppe globale des subventions 2016 aux associations et aux clubs sportifs	16
2016.02.17	Régime indemnitaire 2016	16
2016.02.18	Fixation de l'enveloppe globale des subvention 2016 aux associations et aux clubs sportifs	21

Réunion du 14/03/2016

2016.03.01	Bail à ferme	21
2016.03.02	MODIFCATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Création d'auxiliaire de puériculture de 1e classe au 01/05/2016 – Création d'un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe au 01/06/16 – Création d'un emploi d'adjoint administratif de 1ère classe au 01/12/16	22
2016.03.03	Modification du règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires	22
2016.03.04	BUDGET DE L'EAU – Décision modificative n° 1	23
2016.03.05	MODIFICATION DES TARIFS COMMUNAUX PERISCOLAIRE	23
2016.03.06	BUDGET DU LOTISSEMENT DE LA PLAINE – Budget primitif de l'exercice 2015	24
2016.03.07	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – Aire de jeux	24
2016.03.08	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – Montée en haut débit	25
2016.03.09	DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DE LA DETR – Travaux d'accessibilité	26
2016.03.10	CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – Autorisation au Maire de signer le contrat 2015 – 2018	27

2016.03.11	CENTRE DE LOISIRS PARON EVEIL – Accueil de loisirs du mercredi après-midi affiliation au CRCESU	28
2016.03.12	Deuxième débat sur le PADD	28

Section 2
ARRÊTÉS DU MAIRE

2016-003	Autorisation permanente de voirie 01/01/2016 au 31/12/2019 intervention éclairage public BENTIN SAS / EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE	30
2016-005	Autorisation du maintien de l'exploitation de l'école maternelle Pierre Curie	30
2016-006	Placement dans un lieu de dépôt d'un chien catégorisé	31
2016-007	Interdiction de circuler pendant une battue de 08h00 à 12h00	32
2016-008	interdiction de circuler pendant une battue de 14h00 à 17h00 arrêté conjoint Paron et Saint Martin du Tertre	33
2016-015	Travaux RUE DUCROT 8 au 26-02-2016	34
2016-016	Mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale d'un chien mordeur	35
2016-017	Carnaval de l'école Paul Bert le mardi 09 février 2016	36
2016-018	Travaux avenue de la Liberté alternat 1 au 5/02/2016	36
2016-019	Travaux rue Jules FERRY alternat 1 au 5/02/2016	37
2016-023	autorisation du passage de la randonnée du tour auto 2016 « optic 2000 »	38
2016-025	Interdiction de circuler pendant une battue de 08h00 à 12h00 le 7/02/2016	39
2016-027	Travaux avenue de la Liberté alternat le 29/01/2016	40
2016-030	Permission de voirie d'un camion Pizzas	40
2016-031	Autorisation de stationnement d'un camion Pizzas	41
2016-036	Travaux avenue BRIAND château d'eau 17-18 février 2016	42
2016-038	Étude projet montée haut débit réglementation circulation av Briand Liberté Jaures Haut de l'Echelotte	42
2016-044	Travaux rue Jules FERRY 16 au 19/02/16	43
2016-045	Travaux avenue de la Liberté alternat 16 au 19/02/2016	44
2016-047	Autorisation de stationnement d'un camion de déménagement 91 Ave Aristide Briand	45
2016-048	occupation temporaire du domaine public afin d'organiser une brocante le dimanche 3 avril 2016 APEEPB	45
2016-049	arrêté réglementant la circulation rue des bruyères, rue de la fontaine – brocante 3 avril 2016 APEEPB	46
2016-050	réglementation stationnement opération nettoyage NATURA 2000 RD 660 av JAURES 13/03/16	47
2016-051	Carnaval de l'école maternelle Pierre Curie 21 Mars 2016	48
2016-054	Interdiction temporaire de circuler rue Saint Bond	49
2016-058	Prolongation Travaux RUE DUCROT 8 au 26-02-2016	50
2016-060	Travaux 5 avenue Ru Couvert 21 au 25/03/16	51
2016-061	instituant un sens de circulation rue Louis LEFORT	51
2016-085	réglementant l'arrêt et le stationnement le parking situé entre les n° 3 et 7 rue de saint Bond	52
2016-086	Maintien d'ouverture du groupe scolaire calmette - bâtiment principal	53
2016-138	Travaux ERDF rue MSB du 21/03 au 01/04	54
2016-139	Travaux ERDF avenue Aristide BRIAND du 21/03 au 01/04	55

2016-140	Travaux ERDF rue du Haut de l'Echelotte du 21/03 au 01/04	56
2016-141	Travaux ERDF rue Pierre CURIE du 21/03 au 01/04	56
2016-142	Travaux ERDF place de la fraternité du 21/03 au 01/04	57
2016-145	Travaux avenue de la Liberté alternat 11 avril 2016	58
2016-146	Travaux route de la mission 29/03/16	59
2016-148	Travaux rue de saint-bond 13/04/2016	59

Section I
Délibérations
du
Conseil Municipal

Réunion du conseil municipal du 15/01/2016

2016.01.01 – Débat d'orientation budgétaire

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Le code général des collectivités territoriales fait obligation aux communes de 3500 habitants et plus d'organiser dans les deux mois qui précèdent l'examen du budget primitif, un débat d'orientation budgétaire. Afin de permettre au représentant de l'État de s'assurer du respect de la loi, la délibération sur le DOB 2016 permettra de prendre acte de la tenue de ce débat.

Ce débat doit permettre à l'assemblée délibérante d'appréhender les conditions d'élaboration du budget primitif, afin de pouvoir dégager des priorités budgétaires, sur la base d'éléments d'analyse rétrospective et prospective

Seront présentés dans un premier temps les éléments du contexte financier national et international puis les grandes orientations du budget 2016.

La reprise progressive de l'activité se confirme, après trois années de croissance atone, le PIB croîtrait. La croissance serait soutenue par un ensemble de facteurs externes (baisse du prix du pétrole), de facteurs communs à la zone euro et de facteurs internes (amélioration des marges des entreprises).

Le budget 2016 est fondé sur une hypothèse de croissance de 1.5 % du PIB. L'objectif du déficit public est fixé en 2016 à 3.3 % du PIB après 3.8 % en 2015, l'objectif européen des 3 % n'est toujours pas atteint.

La préparation de ce budget primitif s'inscrit dans un cadre national et international avec une reprise progressive de l'activité :

- Croissance du chômage : Le taux atteint plus de 10.6 % ; toutefois, l'économie recommence à créer des emplois en 2015, soutenue par des mesures politiques et le regain de l'activité.

Les orientations annuelles de la politique générale de la commune se veulent saines et maîtrisées :

- Maintien des taux d'imposition
- Maîtrise des dépenses de fonctionnement (optimisation de la masse salariale, baisse de 2 % du budget des services, mise en concurrence pour la fourniture de gaz)
- Anticiper la baisse des concours financiers

Les orientations 2016 :

- **La montée** en haut débit
- **Plan local d'urbanisme**
- **la sécurité** avenue Aristide Briand
- **L'accessibilité, une obligation réglementaire**
- **l'environnement** poursuite de nos efforts en matière de maintien et d'amélioration constante **du cadre vie** de nos concitoyens : acquisitions foncières
- **le sport** avec l'entretien et la rénovation constante de nos installations et notre soutien au monde associatif, ainsi que la poursuite de l'accueil des nouvelles populations et le développement d'actions en faveur de la famille; la restructuration du complexe
- **la culture** avec une programmation annuelle des manifestations et l'aménagement des locaux

Sur les orientations en matière d'investissement, des projets d'équipements de 2014 concernant l'environnement et le patrimoine sont à prolonger sur 2015 tels que :

- l'aménagement de la sécurité RD 81
- la réhabilitation du lavoir

Le conseil municipal,

PROCEDE

au débat d'orientations budgétaires de l'année 2016, dont le rapport est joint en annexe.

Réunion du conseil municipal du 28/02/2016

2016.02.01 – SIGNALÉTIQUE COMMERCIALE – Renouvellement de la convention avec Girod Médias

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Dans sa séance du 28 novembre 2014, l'assemblée municipale a décidé le renouvellement pour un an de la convention passée avec la société GIRODMÉDIAS, dont le siège social est à Bellefontaine (39400), en vue d'assurer la signalétique des commerces et industries sur le territoire communal.

La durée de cette convention étant échuë, la société nous propose les deux solutions suivantes :

1°) Elle reste propriétaire de tout le matériel et continue d'assurer la même qualité de service, soit :

- nettoyage du matériel,
- maintenance sous trois semaines en cas de problème,
- mise à jour permanente des ensembles,
- démarchage de toutes les activités économiques nouvelles qui souhaiteraient intégrer le concept,
- rédaction d'un rapport de chaque opération de maintenance et de nettoyage envoyé à nos services,
- facturation d'une redevance annuelle à chaque activité économique signalée.

2°) Elle récupère tout le matériel et remet le sol en état.

En cas de prolongation du contrat, le montant de la location des panneaux « activités économiques » est fixé à 72,00 € HT par panneau et par an.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

De renouveler la convention passée avec la société GIRODMÉDIAS en vue d'assurer la signalétique des commerces et industries sur le territoire communal pour une durée d'un an et dans les conditions financières proposées.

AUTORISE

Le maire a signé la convention précitée.

2016.02.02 – COMMISSAIRES TITULAIRES ET SUPPLEANTS DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Le passage au régime de la fiscalité professionnelle unique de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais implique la mise en place d'une commission intercommunale des impôts directs (CIID) qui se substituera aux commissions locales des impôts directs de chaque commune pour les locaux commerciaux, les biens divers et les établissements industriels.

Cette commission est composée de 11 membres :

- le président de l'établissement public de coopération intercommunale (ou un vice-président délégué) ;
- 10 commissaires.

L'article 1650 A-2 du code général des impôts dispose que les commissaires ainsi que leurs suppléants en nombre égal sont désignés par le directeur départemental des Finances publiques sur une liste de contribuables, en nombre double, remplissant les conditions prévues au 1, dressée par l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sur proposition de ses communes membres.

Les conditions prévues pour les commissaires à l'article 1650 A-1 disposent que les personnes proposées doivent :

- être de nationalité française ou ressortissant d'un État membre de l'Union européenne ;
- avoir 25 ans au moins ;
- jouir de leurs droits civils ;
- être familiarisées avec les circonstances locales ;

- posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission ;
- être inscrites aux rôles des impositions directes locales de la communauté ou des communes membres.

Un des commissaires est domicilié en dehors du périmètre de l'établissement public de coopération intercommunale.

La condition prévue au 2ème alinéa de l'article 1650-2 doit également être respectée : les contribuables soumis à la taxe d'habitation, aux taxes foncières et à la cotisation foncière des entreprises, doivent être équitablement représentés au sein de la commission.

La durée de mandat des commissaires est la même que celle de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale.

L'EPCI doit proposer à l'administration une liste de noms en nombre double. Sachant que chaque CIID se compose de 10 commissaires et 10 suppléants (en plus de son président), l'organe délibérant de l'EPCI doit donc dresser une liste composée des noms :

- de 20 personnes susceptibles de devenir commissaires titulaires (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté),
- de 20 autres personnes susceptibles de devenir commissaires suppléants (dont 2 domiciliées en dehors du périmètre de la communauté).

La liste proposée par l'EPCI doit faire l'objet d'une délibération du conseil communautaire.

Cette liste sera transmise au directeur départemental des Finances publiques par l'intermédiaire des services préfectoraux.

Cette double liste est établie sur proposition des communes-membres.

Le conseil municipal délibère,

DECIDE

De proposer les noms suivants :

Monsieur LECOT Roger- 01/10/1939 à Sens, 2 rue de Nemours 89100 Subigny

Monsieur BAECKE Michel- 15/09/1938 à ASSENEDE Belgique, 10 rue de la Fontaine 89100 Paron

Monsieur DOISNEAU Joël- 05/05/1946- à Ballainvilliers, 13 rue Colette 89100 Paron

Madame LEMURE Nicole- 29/03/1948- à Fouchères, 182 avenue de la Liberté 89100 Paron

2016.02.03 – INDEMNITÉS DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2123-20 et suivants ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées au maire et aux adjoints au maire ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur :

Lors du conseil municipal du 14 avril 2014, nous avons décidé de fixer le montant des indemnités pour l'exercice de fonctions de maire et d'adjoint à des taux inférieurs au taux maximaux, comme suit :

- 51 % de l'indice brut 1015 pour le maire (taux maximal 55 %)
- 20 % de l'indice brut 1015 pour les adjoints (taux maximal 22 %)

Depuis le 1er janvier 2016, conformément aux dispositions des articles 3 et 18 de la loi n°2015 366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux de leur mandat, ils bénéficient, à titre automatique, des indemnités de fonctions fixées selon le barème prévu à l'article L.2123-23 du CGCT.

Pour les communes de moins de 1 000 habitants, l'indemnité sera fixe sans possibilité pour le conseil municipal de la réduire.

Pour les communes de plus de 1 000 habitants, cette indemnité sera également fixe mais le conseil municipal peut, à la demande du Maire, décider de la réduire.

Les services de l'Etat nous ont informés qu'il était nécessaire de délibérer à nouveau sur les indemnités de fonction dans le cas où je souhaiterais maintenir une indemnité inférieure au barème maximal.

Afin de respecter l'enveloppe indemnitaire définie au II de l'article L.2123-24 du CGCT, sachant que les crédits nécessaires sont prévus au budget, je vous demande Mesdames et Messieurs :

FIXE

le montant des indemnités pour l'exercice des fonctions de maire et d'adjoint aux taux suivants :

- 51 % de l'indice brut 1015 pour le maire
- 20 % de l'indice brut 1015 pour les adjoints

2016.02.04 – DÉNOMINATION DE LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION – Modification statutaire

Vu l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2015, portant constitution de la Communauté d'Agglomération du Sénonais,

Lors de la constitution de la Communauté d'Agglomération, les conseils municipaux s'étaient prononcés sur des statuts comprenant une dénomination provisoire (communauté d'agglomération du Sénonais). Lors de sa première séance en tant qu'organe délibérant de la Communauté d'agglomération, le conseil de communauté, réuni le 14 janvier dernier, sur avis du bureau communautaire, a choisi comme dénomination officielle pour l'agglomération :

- *Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.*

Cette délibération a été notifiée aux 27 communes membres, qui sont à leur tour appelées à délibérer sur cette nouvelle dénomination, dans les trois mois et à la majorité qualifiée (deux tiers des communes représentant la moitié de la population de l'EPCI, ou la moitié des communes représentant les deux tiers de la population de l'EPCI)

APPROUVE

Le projet de modification des statuts suivants :

* arrêté préfectoral du 17 décembre 2015 portant constitution de la Communauté d' Agglomération du Sénonais

« article 1 : composition et dénomination

Les communes de [...] composent la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais »

2016.02.05 – BUDGET PRINCIPAL – Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances n'ont pas abouti ;

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

DÉCIDE

L'allocation en non-valeur des créances susmentionnées sur le budget principal, article 6541 :

- 40.98 € référence de la pièce : R-55-89, R-57-91, motif de la présentation : surendettement et décision effacement de dette ;

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 40.98 €.

2016.02.06 – BUDGET EAU - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances correspondantes n'ont pas abouti.

*CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;
APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;
Le conseil municipal délibère et,*

DECIDE

L'allocation en non-valeur des créances susmentionnées sur le budget de l'eau, article 6541 :

- 1041,53 € référence de la pièce : R-40-1080, R-16-1131, motif de la présentation : Surendettement et décision effacement de dette ;

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 1041.53 €.

2016.02.07 – BUDGET ASSAINISSEMENT - Admission en non-valeur de créances irrécouvrables

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prononcer l'admission en non-valeur de sommes non recouvrées par le comptable public auprès de débiteurs pour lesquels les démarches engagées par le trésor en vue du recouvrement des créances correspondantes n'ont pas abouti.

CONSIDÉRANT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

l'allocation en non-valeur des créances susmentionnées sur le budget de l'assainissement, article 6541 :

- 889.38 € référence de la pièce : R-2500016-1131, R2500040-1080, motif de la présentation : Surendettement et décision effacement de dette ;

Montant total de la cote à admettre en non-valeur : 889.38 €.

2016.02.08 – DEMANDE DE REMISE GRACIEUSE – Taxe locale d'équipement PC 28707Z1010

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L. 2121-29 ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que la commune a été saisie, par le Trésor Public, d'une demande de remise gracieuse partielle concernant la taxe locale d'équipement relative au permis de construire n° PC28707Z1010 ; mise à la charge de M. BARRY Bademba

CONSIDÉRANT que la TLE, d'un montant de 340 € ;

CONSIDÉRANT que le solde dû à ce jour ressort à 340 € correspondant aux majorations et intérêts de retard depuis 2009 ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'assemblée délibérante de la collectivité bénéficiaire de la Taxe Locale d'Équipement de se prononcer sur cette demande de remise gracieuse ;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

ACCORDE

La remise gracieuse du solde de la Taxe Locale d'Équipement correspondant aux majorations et impayés du permis de construire n° PC28707Z1010

2016.02.09 – BUDGET DE LA VILLE – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'instruction comptable M14 prévoit que les résultats d'un exercice sont affectés après leur constatation, qui a lieu lors du vote du compte administratif. L'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- *une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),*

- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2015 (établis par l'ordonnateur),
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi,
- soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

APPROUVE

Les résultats de l'exercice 2015

		Dépenses	Recettes	Solde
section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2015	4681716,81	5419066,53	737349,72
	Résultats antérieurs reportés			902795,60
	Résultat à affecter			1640145,32
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2015	1259858,76	807859,56	- 451999,20
	Résultats antérieurs reportés			137084,80
	solde global d'exécution			- 314914,40
reste à réaliser au 31 décembre 2015	Investissement	201397,11		- 201397,11
Reprise anticipée 2015	Prévision d'affectation		516311,51	
	Report			1123833,81

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2016.

Résultat global de la section de fonctionnement 2015	1640145.32
Solde d'exécution de la section d'investissement 2015	- 314914.40
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	- 201397.11

Besoin de financement de la section d'investissement	516311.51
Solde du résultat de fonctionnement	1123833.81

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

2016.02.10 – BUDGET DE L'EAU – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),
- les états des restes à réaliser au 31 décembre 2015 (établis par l'ordonnateur),
- et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi,
- soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable)

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

APPROUVE

Les résultats de l'exercice 2015

		Dépenses	Recettes	Solde
section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2015	424578,77	435993,69	11414,92
	Résultats antérieurs reportés			68373,90
	Résultat à affecter			79788,82
Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2015	357464,45	387771,17	30306,72
	Résultats antérieurs reportés			152802,20
	solde global d'exécution			183108,92
reste à réaliser au 31 décembre 2015	Investissement	81580,19		- 81580,19

Reprise anticipée 2015	Prévision d'affectation		0	
	Report			79788,82

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2016.

Résultat global de la section de fonctionnement 2015	79788.82
Solde d'exécution de la section d'investissement 2015	183108.92
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	-81580.19
Besoin de financement de la section d'investissement	81580.19
Solde du résultat de fonctionnement	79788.82

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

2016.02.11 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Reprise anticipée du résultat de l'exercice 2015

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que l'article L.2311-5 du CGCT permet de reporter au budget de manière anticipée (sans attendre le vote du compte administratif et dans leur intégralité) les résultats de l'exercice antérieur.

Ces résultats doivent être justifiés par :

- *une fiche de calcul prévisionnel (établie par l'ordonnateur et attestée par le comptable public),*
- *les états des restes à réaliser au 31 décembre 2015 (établis par l'ordonnateur),*
- *et soit le compte de gestion, s'il a pu être établi,*
- *soit une balance et un tableau des résultats de l'exécution du budget (produits et visés par le comptable).*

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

APPROUVE

Les résultats de l'exercice 2015

		Dépenses	Recettes	Solde
section de fonctionnement	Résultats propres à l'exercice 2015	388779,47	380330,26	- 8449,21
	Résultats antérieurs reportés			84249,88
	Résultat à affecter			75800,67

Section d'investissement	Résultats propres à l'exercice 2015	17876,73	56297,01	38420,28
	Résultats antérieurs reportés			- 14108,63
	solde global d'exécution			24311,65
reste à réaliser au 31 décembre 2015	Investissement	1860	10187	8327
Reprise anticipée 2015	Prévision d'affectation		0	
	Report			75800,67

Si le compte administratif fait apparaître une différence avec les montants reportés par anticipation, l'assemblée délibérante devra procéder à leur régularisation et à la reprise du résultat dans la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte administratif et, en tout état de cause, avant la fin de l'exercice 2016.

Résultat global de la section de fonctionnement 2015	75800.67
Solde d'exécution de la section d'investissement 2015	24311.65
Solde des restes à réaliser en section d'investissement	8327
Besoin de financement de la section d'investissement	8327
Solde du résultat de fonctionnement	75800.67

L'ensemble de ces montants sera inscrit dans le budget primitif, ainsi que le détail des restes à réaliser. La délibération d'affectation définitive du résultat devra intervenir après le vote du compte administratif.

2016.02.12 – BUDGET PRINCIPAL – Budget primitif de l'exercice 2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Considérant que sur la base des orientations débattues le 15 janvier dernier en Conseil, que la commission finances travaux le 20 janvier dernier a donné un avis favorable sur le présent projet de budget ;

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

Le projet de budget primitif 2016 qui lui est présenté en équilibre à 5 943 127.81 € en fonctionnement et à 2 600 017.81 € en investissement

VOTE

Le présent budget au niveau du chapitre, avec un vote par opérations pour la section investissement

VOTE

Une subvention d'équilibre de 23 000 € au CCAS et de 17 000 € à la caisse des écoles

AUTORISE

Le recours à l'emprunt à hauteur de 500 000 €

2016.02.13 – AUTORISATIONS DE PROGRAMME ET CREDITS DE PAIEMENT – Bilan annuel 2015 Modification des crédits de paiements

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Chaque année, obligation est faite de faire un bilan des autorisations de programmes et de crédits de paiement (AP/CP) en cours et d'effectuer éventuellement, les modifications qui s'imposent du fait des adaptations apportées ou subies par les différents programmes.

Il est proposé de les traiter chacune individuellement, en faisant le constat de la réalisation 2015 et en apportant les modifications qui s'imposent soit au niveau de l'échelonnement des crédits de paiement soit au niveau de l'autorisation de programme et des crédits de paiement.

AP-CP 15.A pour la montée en haut débit

Compte tenu du résultat de la consultation, le montant de l'autorisation de programme peut être ramené à 368 000 €

Montant AP	CP 2015 prévisionnel	CP 2015 réalisé	CP 2016	CP 2017
550 000	190 000	5 880	340 000	28 000
-182 000				
= 368000				

AP-CP 15.B pour le complexe sportif tranche 3

Montant AP	CP 2015 prévisionnel	CP 2015 réalisé	CP 2016
324 000	100 000	12715.90	311284.10

Les dépenses seront financées par le FCTVA, l'autofinancement et l'emprunt

Le conseil municipal délibère et,

VU les articles L2311-3 et R2311-9 du code général des collectivités territoriales portant définition des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'article L263-8 du code des juridictions financières partant sur les modalités de liquidation et de mandatement avant le vote du budget,

VU le décret 97-175 du 20février 1997 relatif à la procédure des autorisations de programme et crédits de paiement,

VU l'instruction codificatrice M14,

PREVOIT

L'inscription au budget municipal 2016 des crédits de paiements correspondants, tels qu'ils figurent dans les tableaux ci-dessus

AUTORISE

Le maire, jusqu'à l'adoption du budget 2016, à liquider et mandater les dépenses correspondantes aux crédits de paiement 2016 indiqués et de souscrire les emprunts afférents.

2016.02.14 – BUDGET DE L'EAU – Budget primitif de l'exercice 2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Considérant que la commission des finances travaux a émis un avis favorable le 20 janvier 2016,

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

Le projet de budget primitif 2016 de l'eau qui lui est présenté en équilibre à 485 613.02 € en fonctionnement et à 348 858.57 € en investissement

AUTORISE

Le recours à l'emprunt à hauteur de 100 000 €

2016.02.15 – BUDGET DE L'ASSAINISSEMENT – Budget primitif de l'exercice 2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Considérant que la commission des finances travaux a émis un avis favorable le 20 janvier 2016,

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

le projet de budget primitif 2016 de l'assainissement qui lui est présenté en équilibre à 485 801.67 € en fonctionnement et 142 514.14 € en investissement

2016.02.16 – Répartition intercommunale des charges de fonctionnement des écoles pour l'année 2015-2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Dans sa séance du 24 mars 2015, l'assemblée municipale avait fixé à 840 euros par élève, le montant maximum de la contribution à demander aux communes de résidence des enfants scolarisés à Paron au cours de l'année 2014-2015

Les règles générales de répartition intercommunale des charges des écoles publiques sont fixées par les articles L. 212-8 et R. 212-21 du Code de l'éducation.

Pour l'année scolaire 2015-2016, le coût réel des charges scolaires s'élève à 542 648 euros, montant duquel doivent être déduites des recettes pour 52 123 euros.

Le coût résiduel est donc de 490 526 euros pour un total de 577 élèves à la rentrée 2015, soit 850 euros par élève.

FIXE

à 850 euros par élève, le montant maximum de la contribution à demander aux communes de résidence des enfants scolarisés à Paron au cours de l'année scolaire 2015-2016 ;

AUTORISE

le maire à signer les conventions correspondantes avec les communes de résidence ;

2016.02.17 – Régime indemnitaire 2016

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Par délibération en date du 24 mars 2015, le régime indemnitaire applicable au personnel de la ville de PARON a été modifié.

Il convient tout de même de mettre à jour certains éléments (le nombre d'agents par primes, le coefficient moyen...) et de modifier la délibération n° 2015.02.25 de la manière suivante :

INDEMNITÉ D'EXERCICE DES MISSIONS DES PREFECTURES
Décret n° 2012-1457 du 24 décembre 2012 -
arrêté du 24 décembre 2012

Le montant de l'IEM est fixé dans la limite du montant de référence annuel en vigueur. Pour certains grades, les taux en vigueur se révèlent inférieurs à ceux définis par le décret n°2012-1457 du 24 décembre 2012, c'est pourquoi il est décidé de maintenir à titre personnel aux agents concernés les taux antérieurs plus élevés en application du troisième alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984. Les taux moyens retenus par l'assemblée seront proratisés pour les agents à temps non complet ou autorisés à travailler à temps partiel.

Dans le cadre du crédit global déterminé par la présente délibération, il appartiendra au maire de déterminer le taux individuel applicable à chaque agent par application d'un coefficient d'ajustement compris entre 0 et 3.

Pourront bénéficier de ces indemnités les agents relevant des cadres d'emploi suivants :

cadres d'emploi	Nombre de Bénéficiaires
Attachés territoriaux	2
Rédacteurs territoriaux (y compris certains agents contractuels)	1
Adjointes administratifs (y compris certains agents contractuels)	14
Adjointes d'animation	3
Agents de maîtrise	2
Adjointes techniques (y compris certains agents contractuels)	31
Agents spécialisés des écoles maternelles	6
Éducatrices territoriales	4

Périodicité : Cette indemnité sera versée mensuellement.

INDEMNITE FORFAITAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
Décret 91-875 du 6 septembre 1991 - Décret 2002-63 du 14 janvier 2002
Arrêté du 14 janvier 2002

Cette indemnité est calculée par application au montant de référence annuel fixé par catégorie, d'un coefficient multiplicateur. Ces montants sont indexés sur la valeur du point d'indice. Le Maire détermine le taux individuel applicable à chaque agent qui ne peut dépasser huit fois le montant annuel attaché à la catégorie dont il relève.

Pourront bénéficier de cette indemnité des agents relevant des catégories suivantes :

Catégorie	Nombre de Bénéficiaires	Coefficient moyen
A	2	2.61
B	4	1.403

Cette indemnité est versée mensuellement au vu du supplément de travail fourni et de l'importance des sujétions considérées notamment eu égard au nombre d'agents encadrés, aux contraintes horaires et à la complexité des dossiers traités.

INDEMNITE D'ADMINISTRATION ET DE TECHNICITE
Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-61 du 14 janvier 2002

Le montant annuel de l'IAT est calculé par application, au montant de référence annuel fixé par grade, d'un coefficient multiplicateur d'ajustement compris entre 0 et 8. Le crédit global est calculé en multipliant le montant moyen annuel applicable à chaque grade par un coefficient compris entre 0 et 8 retenu par l'organe délibérant et rappelé dans le tableau ci-après.

Pourront en bénéficier les agents relevant des grades ou catégories suivants :

Cadres d'emplois	Nombre de Bénéficiaires	Coefficient moyen
Éducateurs territoriaux des APS	1	0,4
Agents relevant de la catégorie C toutes filières	60	0.792

Cette indemnité sera versée mensuellement en fonction de la valeur professionnelle des agents, appréciée sur la base des critères suivants:

- la disponibilité de l'agent, son assiduité
- l'expérience professionnelle (traduite par rapport à l'ancienneté, aux niveaux de qualifications, aux efforts de formation)
- les fonctions de l'agent appréciées par rapport aux responsabilités exercées, au niveau d'encadrement, défini par exemple dans l'organigramme de la collectivité
- la manière de servir de l'agent, appréciée notamment à travers la notation annuelle et l'atteinte des objectifs individuels fixés lors de l'entretien annuel d'évaluation mis en place au sein de la collectivité
- les sujétions particulières

La révision (à la hausse ou à la baisse) de ses taux pourra être effective dans le cas de modification substantielle des missions de l'agent.

INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES
Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 2002-60 du 14 janvier 2002

Pourront bénéficier de la rémunération des heures supplémentaires réalisées à la demande de l'autorité territoriale les agents relevant des catégories B et C des filières administratives, techniques, animation, culturelle, sociale, médico-sociale, sportive et police municipale, titulaires et contractuels.

PRIME DE SERVICE ET DE RENDEMENT
Décret n° 2009-1558 du 15 décembre 2009 et arrêté ministériel du 15 décembre 2009

L'octroi de cette prime est lié à l'exercice effectif des fonctions et au « rendement » individuel. Pour la détermination du crédit global, la collectivité retient le taux annuel de base maximum fixé par arrêté ministériel pour chaque grade, multiplié par le nombre d'agents bénéficiaires et par le taux maximum de 2.

Le taux individuel de la prime est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Catégorie / Grade	Nombre de Bénéficiaire	Taux annuel de base maximum
Ingénieur principal	1	2817,00 €

Le montant individuel ne peut excéder annuellement le double du taux moyen.

Périodicité : mensuelle

Le crédit global est calculé à partir du Taux de base en vigueur multiplié par le coefficient du grade, par un coefficient géographique de 1 (compris entre 0,8 et 1,2 pour les fonctionnaires de l'Etat, fixé à 1 pour l'Yonne) et par le coefficient de modulation individuelle.

La modulation individuelle de l'indemnité est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

Catégorie / Grade	Nombre de Bénéficiaires	Coefficient du grade
Ingénieur principal	1	43

Périodicité : mensuelle

INDEMNITE SPECIFIQUE DE SERVICE
Décret n° 2003-799 du 25 août 2003 – Arrêté du 25 août 2003

Le taux individuel maximum ne peut excéder le pourcentage du taux moyen fixé par les textes applicables (122,5 %).

PRIME SPECIALE DE SUJETIONS DES AUXILIAIRES DE PUERICULTURE
Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991 et n° 98-1057 du 16 novembre 1998,
arrêtés des 23 avril 1975 et 1er août 2006

Cette prime est calculée sur la base d'un taux égal à 10 % du traitement brut de l'agent. Le montant varie en fonction des augmentations générales de traitement des fonctionnaires.
Pourront en bénéficier les agents du grade d'auxiliaire de puériculture principale 2ème classe.

PRIME DE SERVICE
Décrets n° 91-875 du 6 septembre 1991, n° 68-929 du 24 octobre 1968
et n° 98-1057 du 16 novembre 1998
Arrêtés des 24 mars 1967, 27 mai 2005 et 1er août 2006

Pourront bénéficier de cette prime les agents titulaires, stagiaires et non titulaires relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puéricultures.

Le montant de la prime est calculé sur la base d'un crédit global égal à 7,5 % des crédits utilisés pour la liquidation des traitements budgétaires bruts des personnels en fonction pouvant prétendre à la prime. La modulation individuelle de la prime est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRIME DE SUJETIONS SPECIALES DES ADJOINTS DU PATRIMOINE
Décret n° 95-545 du 2 mai 1995 - Arrêté du 26 août 2010

Pourront bénéficier de cette prime les agents relevant du cadre d'emploi des adjoints du patrimoine, sur la base du taux maximal moyen. Le crédit global est calculé en multipliant ce taux par le nombre d'agents.

INDEMNITE SPECIALE DE FONCTION
Décret 97-702 du 31 mai 1997, 2000-45 du 20 janvier 2000 et 2006-1397 du 17 novembre 2006

Le montant mensuel de l'ISF est calculé en appliquant au traitement mensuel brut de l'agent un taux fixé par décret. Cette indemnité est instituée au bénéfice des agents et aux conditions suivantes :

Catégorie / Grade	Nombre de Bénéficiaires	Taux maximum du grade
Cadre d'emploi des agents de police municipale	2	20 %

La modulation individuelle de la prime est laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.

PRIME DE RESPONSABILITE DES EMPLOIS ADMINISTRATIFS DE DIRECTION
Décret 88-631 du 6 mai 1988

Cette prime est instituée au profit du directeur général des services dans la limite de 15 % de son traitement brut. Le versement de la prime est interrompu lorsque le bénéficiaire cesse d'exercer la fonction correspon-

dant à son emploi, sauf en cas de congés annuel, de maternité, de maladie ordinaire, d'accident de service.

PRIMES ET INDEMNITES LIEES A DES SUJETIONS PARTICULIERES

Les agents relevant des cadres d'emploi de la filière technique appelés, pour nécessité de service, à accomplir hors de leurs obligations de service des missions nécessitées par une situation d'urgence peuvent percevoir une indemnité d'astreinte dans les conditions et suivant les taux prévus par le décret du 30 juillet 1969 susvisé.

Les agents titulaires, stagiaires et non titulaires, ayant régulièrement en charge une régie d'avances ou de recettes bénéficient de l'indemnité de responsabilité aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé.

Les agents appelés par nécessité de service à accomplir ponctuellement des missions dont l'exécution se déroule un dimanche ou un jour férié bénéficient de l'indemnité horaire instituée par l'arrêté du 19 août 1975 susvisé aux conditions et taux fixés par ledit arrêté.

DISPOSITIONS FINALES

- Les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2016.
- Une revalorisation automatique selon les taux en vigueur et la variation de l'effectif sera opérée à cette occasion.
- Les présentes dispositions sont sans incidence sur les primes et avantages maintenus au titre de l'article 111 de la loi du 26 janvier 1984.

FIXE

le crédit global affecté au régime indemnitaire du personnel communal pour l'année 2016 à 211 562.90 €, inscrit à l'article 64118 – Rémunération du personnel – Autres indemnités

PRÉCISE

que les enveloppes financières correspondant à chacune des primes et indemnités se décomposent comme suit :

- IAT : 21 314.14 €
- IEMP : 84 746.02 €
- IFTS : 8 901.99 €
- PSR : 3 690.24 €
- ISS : 12 496.08 €
- Prime de service : 1 100.10 €
- Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture: 2 000.28 €
- Prime de responsabilité : 0 €
- Prime de sujétions des adjoints du patrimoine: 2 632.50 €
- ISF : 8 681.55 €
- Astreintes et permanences 22 000.00 €
- Prime « COS » 44 000,00 €

2016.02.18 – Fixation de l'enveloppe globale des subventions 2016 aux associations et aux clubs sportifs

*Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant
VU sa délibération n° 2016.02.12 portant adoption du budget primitif de l'exercice 2016 et notamment son annexe relative à la répartition des subventions aux associations et aux clubs sportifs ;
VU les demandes présentées par les associations ;
CONSIDÉRANT que l'enveloppe globale à répartir entre toutes les associations s'élève à 92 500 € ;*

DÉCIDE

de répartir comme suit l'enveloppe globale des subventions réservées aux associations :

Classes de découvertes (subventions aux coopératives scolaires)	6 674 €
Associations sportives, à répartir selon le règlement d'attribution	61 600 €
Autres associations	24 225 €

DÉCIDE

que la somme affectée aux subventions des associations sportives, soit 61 600 €, donnera lieu à un versement en deux temps ; un acompte de 50 % du montant de la subvention 2015 attribué dès à présent, et un solde, qui sera versé en fin d'année en fonction de la nouvelle grille de répartition.

un acompte de 50 % du montant de la subvention 2015 attribué dès à présent

- Avenir de Paron Sport : 35 000 €/2 soit..... 17 500 €
- Paron Football Club : 25 000 €/2 soit 12 500 €
- ESP Basket-ball : 5000 €/2 soit..... 2 500 €
- Paron Sens Escrime : 1100 €/2 soit 550 €
- CAF Paron (escalade) : 2100 €/2 soit 1050 €
- AFS (foot en salle) : 400 €/2 soit..... 200 €

DIT

qu' à titre de rappel, concernant les associations Avenir de Paron Sport et Paron Football Club, la subvention étant supérieure à 23 000 €, une convention d'objectif a été signée en vertu des délibérations n° 2015.04.22 et n° 2015.04.23 du 30/06/2015.

DIT

que la répartition des subventions allouées aux associations s'effectuera conformément au tableau ci-an-nexé

PRECISE

Que les subventions regroupées dans « divers » feront l'objet d'une délibération spécifique pour leur affecta-tion

Réunion du conseil municipal du 14/03/2016

2016.03.01 – BAIL A FERME

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant :

Des terres de culture étaient mises au profit de Madame Marie-Josèphe HINCMAN. Or depuis le 16 novembre 2015, cette dernière a cédée son exploitation à Monsieur Sylvain PICOUET. Un bail à ferme aurait dû alors être établi, il convient donc de régulariser la situation.

Je vous propose de conclure avec SCEA DU CLOS POIRAT un bail à ferme à compter du 17 novembre 2015, et ce pour une période de 9 ans, moyennant le prix de 4 quintaux de blé par an et par hectare.

Le conseil municipal délibère et,

DECIDE

de conclure un bail à ferme avec SCEA DU CLOS POIRAT

AUTORISE

le maire à signer le bail à ferme joint en annexe

2016.03.02 – MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS – Création d'un emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe au 01/05/2016 – Création d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au 01/06/16 – Création d'un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe au 01/12/2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Un agent du Centre Petite Enfance, contractuel depuis le 1er octobre 2013, a réussi avec succès les épreuves du concours d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe. Suite au départ en retraite du 2^{ème} agent titulaire de la structure, il est nécessaire de créer un poste d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe de façon à stagiairiser cet agent comme cela avait été annoncé lors du vote du budget le 8 février 2016. D'autre part, 3 agents des services administratifs ont réussi avec succès les épreuves de l'examen d'adjoint administratif de 1^{ère} classe. Il a été décidé que les missions de chacun seront revues en fonction de cet avancement de grade et que les 3 avancements seront étalés sur l'année 2016 en fonction des contraintes budgétaires de la collectivité. Je tiens à souligner que les 3 agents méritent cet avancement au vu de leurs compétences dans les différents services.

Il est nécessaire de rappeler qu'un poste d'adjoint administratif de 1^{ère} classe étant resté vacant sur le tableau des effectifs, il a été pourvu le 1er janvier 2016 par l'un des 3 agents. Il est bien entendu que la collectivité souhaite promouvoir ses agents et ne pas leur faire perdre le bénéfice des examens et concours réussis avec succès

DÉCIDE

de créer au 1er mai 2016 : un emploi d'auxiliaire de puériculture de 1^{ère} classe

de créer au 1er juin 2016 : un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

de créer au 1er décembre 2016 : un emploi d'adjoint administratif de 1^{ère} classe

DIT

Que le tableau des effectifs sera modifié en conséquence au 1er mai 2016, au 1er juin 2016 et au 1er décembre 2016.

2016.03.03 – SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES- modification du règlement de fonctionnement

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Du fait de l'extension de l'utilisation du Chèque Emploi Service Universel (CESU) à l'accueil de loisirs du mercredi après-midi, il convient de modifier en conséquence le règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires :

Section 4 – ACCUEIL DE LOISIRS PARON'ÉVEIL

Article 23 – Tarif – Facturation – Paiement

Accueil des mercredis

Le paiement s'effectue à réception de la facture, établie à terme échu, directement auprès du service des affaires scolaires.

Les CESU sont acceptés.

Cette modification entrera en vigueur le 1er septembre 2016

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

Les modifications à apporter au règlement de fonctionnement des services périscolaires et extrascolaires, tel que retranscrit ci-dessus.

2016.03.04 – BUDGET DE L'EAU- Décision modificative n°1

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Afin de prendre en compte les ajustements de comptes rendus nécessaires du fait :

- *Du non équilibre de l'opération d'ordre du chapitre 042 (dépense de fonctionnement) et du chapitre 040 (recette d'investissement), problème d'arrondi.*

Le conseil municipal délibère et,

APPROUVE

La décision modificative budgétaire n° 1 sur le budget de l'eau de l'exercice 2016.

	FONCTIONNEMENT					
			Dépenses		Recettes	
Compte-Chap	Intitulé	Fonction	Augmentation	Diminution	Augmentation	Diminution
6811-042	dotations aux amortissements	01		0,35		
6061-011	fournitures non stockables	020	0,35			
			0,35	0,35	0	0
			0		0	
			0			

DIT

Que les crédits nécessaires sont prévus au budget de l'eau 2016.

2016.03.05 – SERVICES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES- Modification des tarifs communaux

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Le marché de restauration va être renouvelé pour début septembre. La commune anticipe une augmentation et souhaite par conséquent modifier les tarifs périscolaires et extrascolaires à la hausse à compter du 1er septembre 2016.

La commission des affaires scolaires a donné un avis favorable, le 7 mars dernier.

Le conseil municipal délibère et,

FIXE

Ainsi qu'annexé à la présente délibération, le tarif des services scolaires et périscolaires à compter du 1er septembre 2016.

2016.03.06 – BUDGET LOTISSEMENT LA PLAINE- Budget primitif de l'exercice 2016

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Ce budget s'équilibre à 1 307 585.20 € en fonctionnement et à 1 302 585.20 € en investissement.

Le budget se résume :

- Aux frais d'étude pour 69 300 €
- A des travaux pour 900 000 €
- A un emprunt de 874 300 €
- A des intérêts financiers de 5 000 €
- A une avance du budget principal de 100 000 €

Le conseil municipal délibère et,

ADOPTE

le projet de budget primitif 2016 du lotissement de la Plaine qui lui est présenté en équilibre à 1 307 585.20 € en fonctionnement et à 1 302 585.20 € en investissement

AUTORISE

Le recours à l'emprunt à hauteur de 874 300 €

2016.03.07 – AIRES DE JEUX- demande de subvention au titre de la DETR

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Lors de la commission des finances et des travaux réunie le 20 janvier 2016 pour la préparation du budget 2016, le projet d'aménager deux aires de jeux a été retenu.

Le Conseil Municipal a décidé d'inscrire cette opération au vote du budget le 8 février 2016. Les implantations des deux aires de jeux se situent dans deux quartiers distincts de notre commune :

L'une sera créée Place Sainte-Florence, lieu déjà attractif naturellement pour son environnement et sa situation géographique à proximité de l'école Paul Bert et des collectifs et l'autre, rue des Cerisiers proche du groupe scolaire Calmette et du Centre de Loisirs mais aussi des collectifs du secteur.

Ces jeux seront prévus pour deux tranches d'âge de 0 à 3 ans et de 3 ans à 8 ans répondant à la réglementation en vigueur et notamment au décret 94/699 du 10 août 1994 fixant les exigences de sécurité relative aux équipements d'aires collectives de jeux. De plus, ils devront répondre aux différentes normes réglementant ce type d'équipement : les principales sont référencées comme suit de NF EN 1176-1 à NF EN 1176-7.

Ces aires de jeux seront clôturées pour des raisons de sécurité et d'hygiène. Les jeux seront installés en respectant les zones de sécurité suivant leur type, pourvus de sols souples amortissant en résine, complétés par la signalétique réglementaire de cet espace.

Les devis ont été établis par AJ3M, 1 rue Emile Guyard 21 160 COUCHEY relative à la fourniture et à l'installation des jeux pour un montant de 56 289,00 € HT soit 67 546,80 € TTC et par BE-BJ concernant les clôtures pour un montant de 18 711,00 € HT soit 22 453,20 € TTC.

Ces aires de jeux peuvent bénéficier d'une aide financière à hauteur de 30 % de la dépense Hors Taxe au titre de la DETR dans la rubrique « services à la population » soit 22 500,00 €.

Le conseil municipal délibère et,

Vu la circulaire préfectorale DETR 2016 du 4 février 2016

SOLLICITE

La subvention au titre de la DETR 2016

2016.03.08 – Montée en haut débit : demande de subvention au titre de la DETR et au titre du soutien pour l'investissement public local (SIPL)

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

Au cours des commissions des travaux et de l'urbanisme du 24 février 2015 et des finances du 5 mars 2015, les membres ont décidé de lancer la demande de subvention auprès des services de l'État pour pouvoir bénéficier d'aides relatives à la montée en haut débit sur le territoire de la commune. Sous l'effet de la demande de plus en plus forte des habitants du territoire de la commune de Paron, les élus sont sollicités non plus sur un accès à internet à un débit de base (512Kbit) mais sur un accès à plus haut débit permettant de répondre aux besoins actuels et futurs. Le seuil de débit ne cesse d'évoluer et soumet la commune de Paron à une fracture numérique. La commune de Paron est desservie par 4 sous-répartiteurs, dont un bénéficie du très haut débit, les travaux ayant été réalisés et pris en charge par Orange en 2013 pour la desserte du quartier.

Les 3 autres bénéficient d'un débit très faible et ne permettent pas à la commune d'être attractive sur plan résidentiel.

Le programme national très haut débit favorise les technologies fibre jusqu'à l'habitation. Le schéma départemental prévoit l'amélioration des débits sur la commune à l'horizon 2020. Pour autant, les élus souhaitent répondre à l'attente de ses administrés et envisagent une solution de type montée en débit filaire pour une mise en service sous 1 an. La commune a déjà défini le périmètre de l'offre de montée en débit filaire, le choix des sous répartiteurs cibles s'effectuera en suivant les recommandations émises par l'ARCEP (autorité de régulation des communications électroniques et des postes) dans le cadre de l'offre PRM (Point de raccordement mutualisé).

Cette montée en débit filaire est une solution technique sur la boucle locale cuivre, consistant à créer un nouveau nœud de raccordement d'abonnées (NRA).

La commune a donc le projet de montée en débit sur les 3 sous-répartiteurs concernés, avec une programmation pluri annuelle. Toutefois compte tenu, de l'attente des administrés, les travaux de la tranche 2 et 3 auront lieu sur l'année 2016.

Elle a recours à une assistance à maîtrise d'ouvrage, qui a eu pour mission de l'accompagner dans l'élaboration du dossier de consultation et de lui faciliter les échanges avec l'entreprise en charge des travaux.

Les travaux consistent à :

- Des travaux de génie civil
- Fourniture et tirage de fibres optiques
- Fourniture et installation d'une armoire NRA

Le montant estimatif des travaux ressort à 180 959.60 € HT soit 217 151.52 € TTC pour l'ensemble les tranches 2 et 3 y compris les honoraires de l'assistance à maîtrise d'ouvrage. Cette opération peut être subventionnée par l'Etat-DETR à hauteur de 60 % du montant HT avec un plafond de 20 000€, au titre du haut débit soit 20 000 €, pour les tranches 2 et 3. Une subvention peut également être demandée au titre du soutien pour l'investissement public local, 2ème enveloppe. Cette demande sera équivalente à celle de la DETR, soit 20 000 €.

Le conseil municipal délibère et,
Vu la circulaire préfectorale DETR 2016 du 4 février 2016
Vu la circulaire préfectorale SIPL 2016 du 8 mars 2016

SOLLICITE

La subvention au titre de la DETR 2016

SOLLICITE

La subvention au titre du soutien pour l'investissement public local 2016

2016.03.09 – Travaux d'accessibilité : demande de subvention au titre de la DETR et au titre du soutien pour l'investissement public local (SIPL)

Monsieur CHATOUX, Maire, donne lecture de l'exposé suivant

En date du 22 septembre 2015, le conseil municipal a approuvé l'agenda AD'AP (Agenda d'accessibilité programmée) puis transmis à Monsieur le Préfet de l'Yonne le 25 septembre comme l'imposait le courrier du 23 février 2015 de la préfecture.

Cet agenda fait l'objet d'une programmation prévue sur 6 ans et ce à compter de 2016 pour un coût global estimé à 414 594,00 € HT pour la mise en conformité de l'ensemble des établissements communaux recevant du public (ERP). Celui-ci a été élaboré par le bureau d'étude ADIATECH, 20 rue Nicéphore NIEPCE, 91410 DOURDAN.

En concomitance, dans le respect de la loi 2005-102 du 11 février 2005 et du décret 2006-1657 de décembre 2006, il est imposé de rendre accessible les lieux publics et les cheminements d'accès à ces lieux aux personnes à mobilité réduite et ce de manière continue en toute autonomie.

Un diagnostic de l'état actuel ainsi qu'un plan d'accessibilité de la voirie et d'aménagement des espaces publics avec identification des cheminements des personnes à mobilité réduite a été réalisé par le bureau d'étude CECOTECH INGENIERIE, 724 rue des bois de vaux, 45210 NANTEUIL, pour un montant total estimé à 612 576,00€ HT.

Une programmation similaire sera retenue pour répondre au cadre législatif. Dans le respect des engagements pris, le conseil municipal a décidé lors du vote du budget 2016, le 8 février dernier, d'inscrire des crédits concernant l'accessibilité des bâtiments d'une part et de la voirie d'autre part.

La collectivité a décidé de commencer les travaux du PAVE en priorisant les voies inscrites dans le plan de déplacement urbain (PDU) élaboré par notre communauté d'agglomération de façon à s'inscrire dans la continuité et la cohérence de ces aménagements résultant de la politique d'accessibilité.

Je rappelle que la répartition de l'agenda AD'AP pour la 1ère année comprend : les serres municipales, foyer communal, pôle culturel, dojo, agence postale, stèle Kléber, local associatif, maison de la petite enfance, église Sainte-Florence et cimetière.

PAVE : les voiries suivantes de la première étape se situant sur le circuit du PDU et de la ligne 1 des bus urbains : avenue du stade, rue des acacias, avenue Aristide BRIAND, rue du Mont Saint-Bernard et rue Chanterprime.

Au titre de la DETR, les aides pressenties au taux de 50 % se décomposent comme suit tenant compte de notre répartition de l'agenda 1ère année et de la programmation retenue pour le PAVE :

			Aides taux 50 %
Travaux et études d'accessibilité des bâtiments publics	74 000,40€ TTC	61 667,00 € HT	30833.50 €
Travaux et études d'ac-	122 000,40€ TTC	101 667,00€ HT	50833.50 €

cessibilité voirie			
--------------------	--	--	--

Une subvention peut également être demandée au titre du soutien pour l'investissement public local, 1^{ère} enveloppe. Une demande de 30 % du montant HT sera sollicitée, soit 49 000 €.

Le conseil municipal délibère et,

Vu la circulaire préfectorale DETR 2016 du 4 février 2016

Vu la circulaire préfectorale SIPL 2016 du 8 mars 2016

SOLLICITE

La subvention au titre de la DETR 2016

SOLLICITE

La subvention au titre du soutien pour l'investissement public local 2016

2016.03.10 – CONTRAT ENFANCE JEUNESSE – Autorisation au maire de signer le contrat pour la période 2015-2018

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le Contrat Enfance Jeunesse qui lie la commune de Paron à la Caisse d'Allocations Familiales de l'Yonne est arrivé à échéance le 31 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT que le Contrat Enfance Jeunesse est un outil partenarial pour l'accueil des enfants et des jeunes, qui prend la forme d'un contrat d'objectifs et de cofinancement passé entre la CAF, la MSA et la commune ;

CONSIDÉRANT que sa finalité est de poursuivre et d'optimiser la politique de développement en matière d'accueil des moins de 17 ans révolus ;

CONSIDÉRANT qu'en contrepartie de ses engagements quantitatifs et qualitatifs, la commune perçoit de la CAF des aides de fonctionnement ;

CONSIDÉRANT que les quatre axes suivants sont envisagés pour les années 2015 à 2018 :

- l'accueil de la petite enfance ;*
- le soutien aux familles dans le cadre d'un relais assistantes maternelles ;*
- l'accueil dans les centres de loisirs périscolaire (développement validé par la CAF fin 2010), du mercredi et des vacances scolaires ;*
- l'accompagnement pour les formations en BAFA (brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur) et BAFD (brevet d'aptitude aux fonctions de directeur) ;*

APRÈS avoir entendu Monsieur CHATOUX, maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

CONFIRME

la volonté de la commune de Paron de s'engager avec la CAF pour les années 2015 à 2018

AUTORISE

le maire à signer le contrat enfance jeunesse correspondant

2016.03.11 – CENTRE DE LOISIRS – Accueil de loisirs périscolaire – Affiliation au Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel

LE CONSEIL MUNICIPAL DE PARON

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU son règlement intérieur ;

CONSIDÉRANT que le Centre de Remboursement du Chèque Emploi Service Universel a pour principale mission de recueillir les informations nécessaires pour réaliser l'affiliation des personnes morales pour le compte de l'ensemble des émetteurs et d'effectuer le traitement des CESU en vue de leur paiement aux intervenants affiliés ;

Le CRCESU met à la disposition des personnes morales affiliées, notamment des structures collectives de garde d'enfants, les services suivants :

- *le paiement des CESU par virement bancaire,*
- *la visualisation des remises et remboursements sur le site Internet www.cr-cesu.fr,*
- *l'envoi sans frais des commandes de bordereaux de remises et enveloppes Colissimo, ainsi qu'un avis de virement à chaque opération auprès de l'établissement,*
- *la garantie et la sécurité des envois, en souscrivant au contrat Colissimo Services France.*

CONSIDÉRANT l'intérêt pour les usagers que présente le règlement par CESU des redevances dues au titre de l'accueil de loisirs du mercredi après-midi;

APRES avoir entendu Monsieur CHATOUX, Maire, rapporteur, et en avoir délibéré ;

AUTORISE

le maire à signer la demande de rattachement spécifique d'affiliation « structures collectives » au CRCESU

2016.03.12 – Deuxième débat sur le PADD

Le quorum requis étant atteint, le conseil municipal peut valablement délibérer

Note de synthèse pour la lecture du PADD le 14/03/2016

Depuis le mois de novembre, la commission d'urbanisme a poursuivi son travail d'élaboration des différents documents composant le dossier, dont :

le document des orientations d'aménagement et de programmation de plusieurs sites et secteurs ;

l'ébauche d'un plan de zonage.

Le conseil municipal délibère et,

Vu l'article L123-9 du Code de l'Urbanisme

Vu sa délibération n°2014-07-01 en date du 30 septembre 2014 prescrivant la révision générale du POS et l'élaboration d'un plan local d'urbanisme

PREND ACTE

Des échanges lors du deuxième débat sans vote sur les orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables portant sur la révision du POS valant PLU,

DIT

Que la tenue de ce débat est formalisée par la présente délibération

Section 2

Arrêtés du maire

2016-003 - Arrêté portant autorisation permanente relative aux interventions sur la voirie de la commune pour la période du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2019 au groupement d'entreprises BENTIN SAS/EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE

LE MAIRE DE PARON,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2212-5, L2213-1 et L2213-2 ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code de la Voirie routière ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

VU les délibérations communales 2012-07-11 du 17 décembre 2012 et 2013-04-08 du 2 juillet 2013 autorisant le transfert de la compétence pleine et entière relative à l'éclairage public et rédigées comme suit dans les statuts de la Communauté de Communes du Sénonais : « investissement, entretien et exploitation de l'éclairage public des voies, chemins et parcs publics, des zones d'activités économiques (zone artisanale), signalisation lumineuse tricolore et mise en valeur des bâtiments remarquables » ;

CONSIDERANT que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal dans le domaine de l'éclairage public et des feux tricolores nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ce service,

ARRÊTE

Article 1 : Autorisation d'occuper le domaine public communal : le groupement d'entreprises BENTIN SAS/EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE, délégataire de la Communauté de Communes du Sénonais, est autorisé à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser l'entretien, la maintenance de nos installations, les interventions urgentes et de la gestion des feux tricolores.

Article 2 : La signalisation adaptée sera mise en place et retirée par le délégataire. Cette signalisation devra être conforme à l'instruction ministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 novembre 1992 modifié.

Article 3 : Information à la commune de Paron : le délégataire BENTIN SAS/EIFFAGE ENERGIE BOURGOGNE CHAMPAGNE devra informer la mairie dans un délai minimum d'une semaine pour les travaux courants. Aucun délai n'est demandé pour les interventions urgentes.

Article 4 : Travaux relevant de l'investissement : le délégataire demandera un arrêté spécifique pour ce type de travaux.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de PARON.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Commissaire de Police Nationale de Sens et au responsable de la Police Municipale de PARON.

Fait à Paron, le 7 janvier 2016

2016-005 - Autorisant la poursuite de l'exploitation de l'Ecole Maternelle, rue du Mont Saint-Bernard

LE MAIRE DE PARON

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0344 du 8 août 2013 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0345 du 8 août 2013 abrogeant l'arrêté n° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 et modifiant la composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

VU l'avis favorable du 25 juin 2015 de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) sur le reclassement de l'établissement en premier groupe, type R de la 4^{ème} catégorie ;

VU la demande de dérogation du 19 novembre 2015 de la commune de Paron au règlement de sécurité incendie ERP suite au constat du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) ;
VU l'avis favorable du 17 décembre 2015 de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

ARRÊTE

Article 1 : La directrice de l'école maternelle de l'école maternelle Pierre Curie, classée 1^{ème} Groupe, Type R, 4^e catégorie, sise rue du Mont-Saint-Bernard est autorisée à poursuivre l'exploitation de son établissement dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés. - Bâtiment à simple rez-de-chaussée bas partiel siège d'une chaufferie. L'établissement est composé d'un bureau, d'un dortoir, de quatre salles de classe, sanitaires, d'une bibliothèque et d'une salle d'évolution. Deux issues totalisant deux unités de passage sont présentes ainsi qu'un dégagement sur l'extérieur par classe.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée la réalisation des prescriptions suivantes :

Prescriptions à réaliser :

n° 1 – Faire procéder, avant l'ouverture de l'établissement au public, à la visite de réception par la commission de sécurité compétente. L'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture (art. R. 123-45 du code de la Construction et de l'Habitat)

n° 2 – Fournir au secrétariat de la commission, lors de la demande d'autorisation d'ouverture les documents suivants :

- l'attestation par laquelle le maître d'ouvrage certifie avoir fait effectuer l'ensemble des contrôles et vérifications techniques relatifs à la solidité a bien été exécutée. Cette attestation est complétée par les relevés de conclusions des rapports de contrôle, attestant la solidité de l'ouvrage (art.46 du décret 95-260)

- les rapports relatifs à la sécurité des personnes contre les risques d'incendie et de panique établis par les personnes ou organismes agréés (art.47 du décret 95-260 et art. GE 3 § 2) ;

- les procès-verbaux justifiant le classement en réaction ou en résistance au feu des matériaux et éléments de constructions utilisés (art. GN 12)

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123-43 du même code.

Article 3 : Tous les travaux qui ne sont pas soumis a permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Les changements de direction de l'établissement seront signalés à la commission consultative de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à Monsieur le sous-préfet, Monsieur le commissaire de police de Sens, Monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, secrétaire de la sous-commission ERP-IGH, Monsieur le directeur départemental des territoires, sous-commission départementale d'accessibilité.

2016-006 - Placement dans un lieu de dépôt adapté d'un chien de 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie détenu sans permis de détention

Le Maire de la Commune de PARON

VU l'article L2212-2 Code Générale des Collectivités Territoriales.

VU le Code Rural, notamment les articles L.211-14-1.

VU la loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants, et à la protection des animaux.

VU la loi n2007-297 du 5 mars relative à la protection de la délinquance.

Vu- la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection contre les

chiens dangereux.

Vu le décret n°99-1164 du 29 décembre 1999 pris pour l'application du chapitre III du livre II du code rural.

Vu l'arrêté du 27 avril 1999 établissant la liste des types de chiens susceptibles d'être dangereux.

Vu le rapport de police municipale du 13 janvier 2016 relative à la circulation d'un chien catégorisé sur la voie publique sur la commune de PARON sans muselière, détenu sans permis de détention, sans évaluation comportementale, sans assurance et vaccin et sans formation du détenteur.

CONSIDÉRANT la nécessité de mettre en œuvre la procédure d'urgence définie à l'article L.211-11.II en cas de danger grave et immédiat provoqué par des chiens de 1ère ou 2ème catégorie.

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité des administrés.

ARRÊTE

Article 1 : Le chien de type racial « STAFFORDSHIRE TERRIER » né le 25/12/2013 non enregistré au LOF, identifié par transpondeur n° 250268711098914 détenu par monsieur GNASASEGARM Shakitan demeurant, 7, impasse des cinq arpents VILLEVALLIER 89330 doit être placé sans délai, dans un lieu de dépôt adapté: la fourrière du Sénonais sise la voie aux vaches 89100 NAILLY.

Article 2 : L'intervention de la fourrière est requise.

Article 3 : Le propriétaire est avisé des prescriptions de l'article 1^{er}

Article 4 : Le médecin vétérinaire désigné par les services vétérinaires sera chargé de procéder à l'examen comportemental, à la surveillance sanitaire de l'animal et de prescrire les mesures adaptées.

Article 5 : Tous les frais afférents aux opérations de capture de garde, surveillance sanitaire et éventuelle euthanasie, seront intégralement à la charge du propriétaire du chien.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON, Monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations; la Direction Départementale des services vétérinaires de l'YONNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de l'Yonne.

PARON, le 13 janvier 2016.

2016-007 - Interdisant la circulation des véhicules et des piétons secteurs de saint Bond et cote de PARON le samedi 16 janvier 2016 pendant La battue de sangliers de 8h00 à 12h00

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R 411-25.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 à L427-7.

Vu la réunion du 08/01/2016, relative à l'organisation d'une battue par les sociétés de chasse de PARON et SAINT MARTIN DU TERTE, en présence de monsieur DROUET, lieutenant de loupeterie, mandaté par la préfecture de l'YONNE.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 12 Janvier 2016.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des piétons et véhicules pendant la battue de sangliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 16 Janvier 2016 de 08H00 à 12H00 pendant le déroulement de la battue sur les secteurs dits de Saint Bond et la Côte de Paron.

La circulation des véhicules à moteur, bicyclettes et des piétons sera interdite.

- Rue de Saint Bond de l'école Pierre Curie à l'intersection de la rue de Saint Bond avec l'avenue du Stade.
- Rue des Paillons de l'intersection avec la rue haute, au stade.
- Chemin rural N°15 dit « de la côte de PARON » du complexe Roger Treillé au débouché de la rue de Saint Bond.
- Chemin rural, sans dénomination, situé entre la contre allée rond point de la Galette CHICOUET et le réservoir d'eau située derrière le complexe Roger Treillé

Article 2 : Des déviations seront mises en place aux extrémités du périmètre sécurisé pour le déroulement de la battue Les usagers utiliseront ces itinéraires de contournement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription- sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON, complétée par des panneaux «Chasse en cours» mis en place par la société de chasse.

Article 4 : Cette battue sera sous le contrôle et la responsabilité de la société de chasse de PARON représentée par son président monsieur URBAIN Sylvain.
Cette dernière sera tenue responsable des accidents ou incidents pouvant survenir sur le parcours ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies à l' article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l' articles 2 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON Monsieur le président de la société de chasse de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le responsable du CODIS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, à Monsieur le président de la société de chasse de PARON

PARON, le 13 janvier 2016.

2016-008 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE DES MAIRES DE PARON ET SAINT MARTIN DU TERTRE le samedi 16 janvier 2016 Interdisant la circulation des véhicules et des piétons secteurs de saint Bond et cote de PARON et SAINT MARTIN DU TERTRE Pendant La battue de sangliers de 14h00 à 17h00

Les Maires des Commune de PARON et SAINT MARTIN DU TERTRE.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n0 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R 411-25.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 à L427-7.

Vu la réunion du 08/01/2016, relative à l'organisation d'une battue par les sociétés de chasse de PARON et SAINT MARTIN DU TERTE, en présence de monsieur DROUET, lieutenant de loupeterie , mandaté par la préfecture de l'YONNE.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale de Paron en date du 12 Janvier 2016.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des piétons et véhicules pendant la battue de sangliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le samedi 16 Janvier 2016 de 14H00 à 17H00 pendant le déroulement de la battue secteurs dits «Les Brémonts», «Les côtes Envers», «L'Univers» sur la commune. La circulation des véhicules et des piétons sera interdite sur l'ensemble des voies et chemin ruraux.

- Chemin rural n°39 dit «de la petite Chèvre» des débouchés de la rue Ducrot au chemin rural n°38 des Brémonts
- Chemin rural n°41 dit «de la Ruelle du Crot» du parking des bâtiments collectifs 14, bis avenue Aristide Briand au débouché du chemin rural n°38 dit «des Brémonts»
- Chemin rural n° 38 dit «Des Brémonts» du CD 81 route de Nemours à la commune de Saint Martin
- Chemin rural n°37 dit «des Guerrerries» des débouchés des chemins ruraux n°35 dit des «Provendiers au n° 38 dit «Des Brémonts»
- Chemin rural n°35 dit « des cotes Envers» de la commune de Saint martin du Tertre au chemin rural n° 37 dit «Des Guerrerries»
- Chemin rural n 35° dit «Des Provendiers» du CD 81 dit route de Nemours à la voie communale des Provendiers
- Chemin rural n° 34 dit «du milieu des Cotes Envers» du chemin rural n° 35 dit des Provendiers

Article 2 : Le chemin rural n°38 dit « Des Brémonts », chemin limitrophe étant situé sur les communes de PARON et SAINT MARTIN DU TERTRE. Les communes interdiront conjointement la circulation des véhicules à moteur, des bicyclettes et piétons du cimetière communal de Saint Martin du Tertre à la limite de commune de Paron.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle-4e partie- signalisation de prescription- sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON et SAINT MARTIN DU TERTRE

Article 4 : Cette battue sera sous le contrôle et la responsabilité de la société de chasse de PARON représentée par Monsieur URBAIN Sylvain
Cette dernière sera tenue responsable des accidents ou incidents pouvant survenir sur le parcours ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, Monsieur le président de la société de chasse de PARON, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le responsable du CODIS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux, à Monsieur le président de la société de chasse de PARON

PARON, le 13 janvier 2016.

2016-015 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Communes de PARON et de SENS En agglomération Réglementant la circulation, Route Barrée, Arrêt et Stationnement interdits sur la zone des travaux RUE DUCROT du carrefour Avenue Aristide BRIAND au chemin de la Cordellerie du 8 au 26 février 2016

Monsieur le Maire de PARON et Madame le Député - Maire de SENS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 25 janvier 2016 de l'entreprise COLAS, 9 Chemin des Grèves, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 25 janvier 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier

pendant la durée des travaux d'adduction d'eau potable pour le compte de la Commune de PARON.

ARRÊTENT

- Article 1 :** Pour cause de travaux d'adduction d'eau potable rue DUCROT, la circulation sera interdite du carrefour Avenue Aristide BRIAND au chemin de la Cordellerie. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise COLAS (astreinte COLAS: 06-61-32-59-61).
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 8 au 26 février 2016.
- Article 4 :** L'accès des services de secours et des services de police sera possible jour et nuit pendant toute la durée des travaux.
- Article 5 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 6 :** La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective par la société COVED se feront dans les conditions habituelles. L'entreprise COLAS devra faciliter l'accès à la COVED pour ces collectes.
- Article 7 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 8 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 9 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 25 janvier 2016

2016-016 - Mise en demeure de faire procéder à une évaluation comportementale d'un chien mordeur

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PARON

Vu le code rural, et notamment l'article L.211-14-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et L.2212-2,

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance, et notamment son article 26,

Vu la loi n°2008-582 du 20 juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu: Le courrier de l'entreprise MEDIAPOST reçu le 11 janvier 2016 informant M. Le Maire de la morsure dont a été victime M. Damasse MORETON le 07 janvier 2016.

Considérant : Que le 07 janvier 2016 à neuf heures trente , le chien mâle de race croisée border collie robe tricolore dénommé Ghlandal non identifié appartenant à Mme Aurore MAZURIER demeurant, 100 bis, Route des Gallots, a poursuivi et mordu au mollet M. Damasse MORETON salarié de l'entreprise MEDIAPOST 6 rue des Fondrières ZA Fontaine D'Azon 89100 à Saint CLÉMENT. Alors que ce dernier distribuait les publicités dans le hameau des Gallots de la commune de PARON.

Considérant : L'agressivité de ce chien, il y a lieu de faire procéder à un examen de l'animal par un vétérinaire évaluateur aux fins d'obtenir une évaluation comportementale de l'animal.

Considérant : Que Mme Aurore MAZURIER n'a fourni aucun document attestant que son chien a bien subi les trois visites sanitaires obligatoires dans les 48 heures et le 8 e et 15 e jour après la morsure comme l'impose la loi n°2008-582 du 20 juin 2008.

ARRETE

- Article 1 :** Mme Aurore MAZURIER demeurant 100 route des Gallots 89100 PARON propriétaire du chien dénommé Ghlandal, non identifié, répondant au signalement suivant mâle croisé Border Collie robe tricolore est mise en demeure de faire procéder avant le 26 Février 2016 à l'évaluation dudit chien.
- Article 2-** Mme Aurore MAZURIER informe dans les meilleurs délais le Maire de l'identité du vétérinaire qu'elle a choisi sur la liste départementale ci-jointe.
- Article 3-** Les résultats de l'évaluation comportementale seront communiqués au maire par le vétérinaire.

Article 4- La totalité des frais d'évaluation y compris les éventuels frais supplémentaires liés à une évaluation comportementale sont à la charge de Mme Aurore MAZURIER propriétaire du chien.

Article 5- Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au Préfet et Monsieur la Commissaire de Police.

Date Le 26 Janvier 2016

2016-017 - Carnaval de l'école Paul Bert le mardi 09 février 2016

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PARON

Vu le Code de la route

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n°82.623 du 22 juillet 1982.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 1er paragraphe, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, et L2213-6

Vu l'avis de la Police Municipale.

Considérant : La demande du 22/01/2016 de Monsieur Claude CAMUS président de l'association de parents d'élèves de l'école Paul Bert

Considérant : qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre et dans le but d'éviter tout incident, lors du défilé des participants, organisé le mardi 09 février 2016.

ARRETE

Article 1er : Le défilé du carnaval est autorisé le mardi 09 février 2016, de 13h45 heures à 16h30 heures.

Article 2 : Les participants se rassembleront dans la cour de l'école Paul Bert à partir de 13h45.

Article 3 : Départ à 14h00 de l'école en direction des voies empruntées ci-dessous désignées :
Rue Paul Bert - rue du cheval Blanc – rue de la pompe- rue des Bruyères - rue de la Fontaine.
Afin de brûler Monsieur Carnaval, un arrêt sera prévu autour de l'espace vert de l'église Sainte Florence.

Retour à l'école par la - rue des Lhioreau - rue Paul Bert - école Paul Bert.
Les deux traversées de l'avenue de la Liberté se feront aux débouchés de la rue du Cheval Blanc et de la rue de la Fontaine.
Pendant ces traversées la circulation sera coupée par le service de la Police Municipale

Article 4 : Toutes dispositions contre l'incendie devront être prises lors de la manifestation finale « feu Monsieur Carnaval » cette dernière devant être annulée si les conditions météo ne s'y prêtent pas

Article 5 : Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Article 6 : Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Le 26 Janvier 2016

2016-018 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - en agglomération Réglementant la circulation, alternat par feux tricolores, Arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux avenue de la Liberté, RD 660 Du n° 130 au n° 148 du 1er au 5 février 2016

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation

temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 22 janvier 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du Cormier, 89116 LA CELLE SAINT CYR ;
VU l'avis favorable du 26 janvier 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;
VU l'avis favorable du 25 janvier 2016 de la Police Municipale de PARON ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de création de deux boîtes de branchement eaux usées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation sera régulée par alternat avec des feux tricolores du n°130 au n°148 avenue de la Liberté.
Les feux tricolores seront en clignotant la nuit.
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables 1er au 5 février 2016.
- Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 26 janvier 2016

2016-019 - Réglementant la circulation par alternat arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux rue Jules FERRY du n°5 à la rue Paul BERT du 1er au 5 février 2016

LE MAIRE DE PARON,
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret du 13 décembre 1952, complété en dernier lieu par le décret du 12 septembre 1977 portant nomenclature des routes à grande circulation ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 22 janvier 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du Cormier, 89116 LA CELLE SAINT CYR ;
VU l'avis favorable du 26 janvier 2016 du service de Police Municipale de PARON ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de création d'une boîte de branchement eaux usées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat rue Jules FERRY, entre le n° 5 et la rue Paul BERT.
L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 1er au 5 février 2016.
- Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 26 janvier 2016

2016-023 - Autorisant le passage sur la commune de la randonnée du TOUR AUTO 2016 « OPTIC 2000 » le mardi 19 AVRIL 2016

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-30, R.225 et R.232. modifié par le décret n°2012-312 du 5 mars 2012 relatif aux manifestations sportives sur les voies publiques ou ouvertes à la circulation publique

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

Vu la circulaire interministérielle n° DS /DSMJ/DMAT/2013/188 du 6 mai 2013 relative à la sécurité des courses et épreuves sportives.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 15 janvier 2016.

CONSIDÉRANT la demande de l'Association Sportive Automobile « Tour Auto » sise 43 bis, rue Damrémont 75018 PARIS

SOUS RESERVE de l'obtention de l'arrêté préfectoral autorisant cette manifestation.

SOUS RESERVE de la souscription d'une assurance spécifique conforme aux prescriptions du code du sport.

ARRÊTE

- Article 1 : Le passage de la randonnée des véhicules de l'épreuve sportive nommée «TOUR AUTO 2016 OPTIC 2000 est autorisé le mardi 19 avril 2016 dans la traversée de la commune de PARON
- Article 2 : La circulation des véhicules s'effectuera sur la route départementale 660 dans le sens de circulation «PARON- SUBLIGNY».
- Article 3 : Les conducteurs des véhicules sont autorisés à circuler à une vitesse normale sans ralentir le flux de circulation, en respectant les prescriptions du code de la route
- Article 4 : le passage des véhicules sera espacé afin de repartir le flux de circulation
- Article 5 : L'organisateur «AS Tour Auto» décharge la commune de Paron de toute responsabilité. Ce dernier sera tenu responsable des accidents ou incidents pouvant survenir sur le parcours.
- Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON.

PARON, le 28 janvier 2016

2016-025 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE le dimanche 7 février 2016 Interdisant la circulation des véhicules et des piétons secteurs de Saint Bond et côte de PARON Pendant la battue de sangliers de 8h00 à 12h00

Le Maire de la Commune de PARON.

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.411-8 et R 411-25.

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L427-4 à L427-7.

Vu la réunion du 08/01/2016, relative à l'organisation d'une battue par les sociétés de chasse de PARON et SAINT MARTIN DU TERTE, en présence de monsieur DROUET, lieutenant de louveterie, mandaté par la préfecture de l'YONNE.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 28 Janvier 2016.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, par mesure de sécurité, d'interdire la circulation des piétons et véhicules pendant la battue de sangliers.

ARRÊTE

Article 1 : Le dimanche 7 février 2016 de 08H00 à 12H00 pendant le déroulement de la battue sur les secteurs dits de Saint Bond et la Côte de Paron.

La circulation des véhicules à moteur, bicyclettes et des piétons sera interdite:

- Rue de Saint Bond de l'école Pierre Curie à l'intersection de la rue de Saint Bond avec l'avenue du Stade.
- Rue des Paillons de l'intersection avec la rue Haute, au stade.
- Chemin rural N°15 dit «de la Côte de PARON» du complexe sportif Roger Treillé au débouché de la rue de Saint Bond.
- Chemin rural, sans dénomination, situé entre la contre allée rond-point de la Galette CHICOUET et le réservoir d'eau situé derrière le complexe Roger Treillé

Article 2 : Des déviations seront mises en place aux extrémités du périmètre sécurisé pour le déroulement de la battue Les usagers utiliseront ces itinéraires de contournement.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - 4^e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON, complétée par des panneaux «Chasse en cours» mis en place par la société de chasse.

Article 4 : Cette battue sera sous le contrôle et la responsabilité de la société de chasse de PARON représentée par son président monsieur URBAIN Sylvain. Cette dernière sera tenue responsable des accidents ou incidents pouvant survenir sur le parcours ou être la conséquence d'un défaut ou d'une insuffisance de signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies à l'article 1 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 6 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON Monsieur le président de la société de chasse de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, à Monsieur le responsable du CODIS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON et à Monsieur le président de la société de chasse de PARON.

PARON, le 28 janvier 2016.

**2016-027 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - en agglomération
Réglementant la circulation, alternat par feux tricolores, Arrêt et stationnement interdits
sur la zone des travaux avenue de la Liberté, RD 660 Du n° 74 au n° 92 le 29 janvier
2016 de 8h00 à 17h30**

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 28 janvier 2016 de l'entreprise COLAS, 48 chemin des Ruelles, 89380 APPOIGNY ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de reprofilage de chaussée pour le compte de la Commune de PARON.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera régulée par alternat avec des feux tricolores du n° 74 au n° 92 avenue de la Liberté. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise COLAS.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables le 29 janvier 2016.

Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 28 janvier 2016

2016-030 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE portant permission de voirie pour occupation du domaine public consentie à Monsieur David LARUE pour l'installation d'un véhicule de vente ambulante.

Le Maire de la Commune de PARON.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement, L. 2213-6 relatif au droit de place.

VU le Code de la voirie routière

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le code du commerce.

VU la demande d'occupation du domaine public présentée par monsieur David LARUE, 34, rue Joliot Curie, 89100 SAINT CLEMENT, tendant à l'installation d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur la commune les lundis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT l'extrait du Registre du Commerce, n° 482 262 581 établi le 11/06/ 2009 par le greffe du tri-

bunal de commerce de SENS 89100 ;

CONSIDÉRANT la nécessité de règlementer les conditions d'occupation du domaine public, dans l'intérêt de la sécurité, de la salubrité et des commodités de la circulation.

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur David LARUE demeurant, 34, rue Joliot CURIE 89100 SAINT CLEMENT, est autorisé à installer son camion de vente ambulante sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des Cerisiers, à PARON, les lundis de 17h30 à 21h30
- Article 2 :** l'occupation accordée, est consentie à titre gratuit pour la durée de trois mois à compter du 01/02/2016. A l'issue de la période l'autorisation le permissionnaire devra formuler une demande de renouvellement.
- Article 3 :** Le permissionnaire est responsable de tous accidents et dommages pouvant résulter de son occupation.
- Article 4 :** le permissionnaire est tenu de maintenir le domaine public en parfait état de propreté pendant la période d'occupation. En cas de détériorations, dégradations ou salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.
- Article 5 :** La présente autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable. Elle est révocable à tout moment, sans indemnités, en cas de non respect par le permissionnaire des dispositions des articles précédents.
- Article 6 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de service de la Police Municipale de PARON, et au permissionnaire monsieur David DELARUE

PARON, le 28 janvier 2016.

2016-031 - ARRÊTÉ MUNICIPAL autorisant le stationnement d'un véhicule de vente ambulante de pizzas sur le couloir bus rue des Cerisiers à Paron les lundis de 17h30 à 21h30

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route et notamment les articles R.417 et suivants

VU le code pénal, article R 610-5.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 28 janvier 2016.

VU la demande de Monsieur David DELARUE tendant à l'installation d'un camion de vente ambulante de pizzas sur la commune de Paron les lundis de 17h30 à 21h30.

CONSIDÉRANT que cette installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules, que la sécurité de ceux-ci doit être assurée.

CONSIDÉRANT que l'installation d'un camion de vente ambulante, en dehors des horaires scolaires sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des cerisiers n'occasionne aucune gêne.

ARRÊTE

- Article 1 :** Monsieur David DELARUE est autorisé à stationner son véhicule de vente ambulante de pizzas, en dehors des horaires scolaires, sur le parking bus, au droit de l'école CALMETTE, rue des cerisiers, les lundis de 17h30 à 21h30
- Article 2 :** Le stationnement est autorisé pour une durée de trois mois à compter du lundi 01 février 2016
- Article 3 :** L'installation ne doit pas gêner la libre circulation des piétons et des véhicules dans la portion de la rue des cerisiers, au droit du parking.
- Article 4 :** Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le 01 février 2016

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, aux services techniques municipaux et à monsieur David DELARUE.

PARON, le 01 février 2016.

2016-036 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue Aristide BRIAND devant le château d'eau les 17 et 18 février 2016 de 8h00 à 18h00

Le Maire ,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 2 février 2016 de l'entreprise JOLY LOCATION S.A.S, Z.A. 9 rue des Mardors, 21560 COUTERNON ;

VU l'avis favorable du 3 février 2016 du service de Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors de l'intervention sur le château d'eau pour le compte de BOUYGUES TELECOM.

ARRÊTE

Article 1 : Lors de l'intervention sur le château d'eau, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, avenue Aristide BRIAND, devant le château d'eau, les 17 et 18 février 2016, de 8h00 à 18h00.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise JOLY LOCATION S.A.S.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables les 17 et 18 février 2016, de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 4 février 2016

2016-038 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - en agglomération Réglementant la circulation Arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux Avenue Aristide BRIAND, RD81 rue du Haut de l'Echelotte Avenue de la Paix, RD 660 Avenue Jean JAURES, RD 660 Avenue de la Liberté, RD 660 du 15 février 2016 au 25 mars 2016

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;
VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 3 février 2015 du prestataire FM PROJET, 120 avenue du Maréchal LECLERC, 33130 BEGLES ;
VU l'avis favorable du 8 février 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;
VU l'avis favorable du 8 février 2016 de la Police Municipale de PARON ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des relevés et audits de chambres Orange dans le cadre du projet de montée en haut débit pour le compte de la commune de PARON ;

ARRÊTE

- Article 1 :** Pour cause de travaux, la circulation sera régulée et alternée par des panneaux et par une présence physique : avenue Aristide BRIAND, RD81, rue du Haut de l'Echelotte, avenue de la Paix, RD 660, avenue Jean JAURES, RD 660, avenue de la Liberté, RD 660. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par le prestataire.
- Article 3 :** Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 15 février 2016 au 25 mars 2016.
- Article 4 :** Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 :** Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 :** Le présent arrêté sera notifié au prestataire pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 :** Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 8 février 2016

**2016-044 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON – En agglomération
Réglementant la circulation par alternat arrêt et stationnement interdits sur la zone des
travaux rue Jules FERRY du n°5 à la rue Paul BERT du 16 au 19 février 2016**

LE MAIRE DE PARON,
VU le Code de la Route ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret du 13 décembre 1952, complété en dernier lieu par le décret du 12 septembre 1977 portant nomenclature des routes à grande circulation ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 11 février 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du Cormier , 89116 LA CELLE SAINT CYR ;
VU l'avis favorable du 12 février 2016 du service de Police Municipale de PARON ;
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier

pendant la durée des travaux de création d'une boîte de branchement eaux usées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation des véhicules de toute nature s'effectuera par alternat rue Jules FERRY, entre le n° 5 et la rue Paul BERT. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 16 au 19 février 2016.
- Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 12 février 2016

2016-045 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - en agglomération réglementant la circulation, alternat par feux tricolores, arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux avenue de la Liberté, RD 660 du n° 130 au n° 148 du 16 au 19 février 2016

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 11 février 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du Cormier , 89116 LA CELLE SAINT CYR ;

VU l'avis favorable du 15 février 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 12 février 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de création de deux boîtes de branchement eaux usées pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais.

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera régulée par alternat avec des feux tricolores du n° 130 au n° 148 avenue de la Liberté. Les feux tricolores seront en clignotant la nuit. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 16 au 19 février 2016.

- Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 15 février 2016

2016-047 - ARRÊTÉ TEMPORAIRE DU MAIRE Emménagement 91avenue Aristide Briand le Lundi29 Février 2016 de 06h00 à 20h00

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des Communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement,

VU le Code de la Route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232,

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents,

VU la demande en date du 11 Février 2016 formulée par Monsieur AUCLAIR sollicitant l'autorisation de stationnement d'un camion afin d'effectuer un emménagement : le Lundi 29 Février 2016

VU l'avis favorable du 15 Février 2016 du service de la Police Municipale de PARON,

CONSIDÉRANT : qu'il appartient à Monsieur le Maire d'assurer la circulation des services de secours et la sécurité de tous les usagers, qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement avenue Aristide Briand au vue d' un emménagement au droit du N° 91.

ARRÊTE

- Article 1 : Le camion utilisé pour cet emménagement est autorisé à stationner devant le N° 91 Avenue Aristide Briand le Lundi 29 Février 2016 pendant la durée de l'emménagement qui s'effectuera de 06h00 à 20h00.
- Article 2 : La signalisation nécessaire sera mise en place par le demandeur; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. Il sera tenu pour seul responsable de tout accident qui pourrait survenir du fait de son installation ou par défaut ou insuffisance de la signalisation
- Article 3 : Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté
- Article 4 : Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 15 Février 2016.

2016-048 - Occupation temporaire du domaine public communal afin d'y organiser une brocante le Dimanche 3 avril 2016

Le Maire de la Commune de PARON

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 et suivants ;

VU le code de commerce, notamment les articles L. 310-2 et R. 310-8 ;

Vu la demande en date du 08 février 2016 par laquelle Monsieur Claude CAMUS, président de l'Association des Parents d'Élèves de l'Ecole Paul Bert, sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public communal en vue d'organiser une brocante rue de la Fontaine et rue des Bruyères ;

ARRÊTE

- Article 1 : Monsieur Claude CAMUS, président de l'Association des Parents d'Elèves de l'Ecole Paul Bert, est autorisé à occuper la rue de la Fontaine et la rue des Bruyères à l'effet d'organiser une brocante.

Il est également autorisé à occuper le parvis de l'église Sainte-Florence afin d'organiser, en marge de la brocante, des démonstrations musicales et sportives.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour la journée du dimanche 3 avril 2016 de 05 heures à 20 heures.

Article 3 : Le périmètre réservé aux exposants et au stationnement de leur véhicule est fixé comme suit :

- Rue des Bruyères, côté IMPAIR de la rue de la Pompe à la rue Pasteur ;
- Rue de la Fontaine, de la rue des Bruyères jusqu'à l'axe de l'allée du 19 mars 1962 ;
- Le terrain de boules (buvette).

Article 4 : le demandeur veillera à conserver le domaine public en parfait état de propreté pendant toute la période d'occupation. En cas de détérioration et dégradation ou de salissures constatées, la commune fera procéder aux travaux de remise en état aux frais exclusifs du permissionnaire.

Article 5 : Le demandeur devra laisser un passage d'un mètre vingt minimum devant permettre la circulation des poussettes-landaus, fauteuils roulants et autres sur le domaine public réservé à ces fins.

Article 6 : Le demandeur devra se conformer à toutes les obligations légales applicables en la matière. L'organisateur doit tenir registre des vendeurs permettant l'identification de tous ceux qui proposent des objets à la vente ou à l'échange.

Ce registre doit comporter :

- Lorsque celui qui propose à la vente ou à l'échange des objets mobiliers usagés ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce est une personne physique : ses nom, prénoms, qualité, domicile la nature, le numéro et la date de délivrance de la pièce d'identité avec indication de celui qui l'a établie ;
- Lorsqu'il s'agit d'une personne morale : les noms, raison sociale et siège de celle-ci, ainsi que les nom, prénoms, qualité et domicile de son représentant à la manifestation, avec les références de la pièce d'identité produite.

De plus, le registre doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation.

Il doit être tenu pendant à la disposition des services fiscaux, des douanes, et des services de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes pendant toute la durée de la manifestation.

Article 7 : Monsieur le commissaire de police de Sens, Monsieur le directeur général des services et le chef de la police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 16 février 2016

2016-049 - Règlementant la circulation et interdisant le stationnement rue des Bruyères, de la rue de la Pompe à la rue Beauregard ; rue de la Fontaine, de la RD 660 à la rue des Bruyères ; Parvis de l'église Saint Florence LE DIMANCHE 3 AVRIL 2016 de 05h00 à 20h00

Le Maire de la Commune de PARON

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le Code de la route et notamment les articles R.44, R.225 et R.232.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU la demande présentée le 08 février 2016 par l'association des Parents d'Élèves de l'École Paul Bert, siège social, 76, avenue de la Liberté 89100 PARON de vouloir organiser une journée « vente au déballage » à PARON, le dimanche 03 avril 2016 sous réserve de l'autorisation.

VU l'autorisation communale d'occupation temporaire du domaine public n°2016-048 en date du 16 février 2016 pour organiser le dimanche 3 avril 2016 une journée « vente au déballage » sur le territoire de la commune de PARON.

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation rue des Bruyères, de l'intersection rue de la Pompe jusqu'à l'intersection avec la rue Beauregard et rue de la Fontaine, de la rue des Bruyères à l'axe de l'allée du 19 mars 1962, et d'interdire le stationnement dans ces rues et sur le parvis de l'église Sainte-Florence.

ARRÊTE

- Article 1 : La circulation de tout véhicule sera interdite le dimanche 03 avril 2016 de 05h00 à 20h00, rue des Bruyères à partir du N°1 jusqu'au N°63 et rue de la Fontaine de la rue des Bruyères à l'axe de l'allée du 19 mars 1962. Des déviations seront mises en places sur la RD 660 et angle rues Pasteur et Beauregard.
- Article 2 : Le stationnement sera interdit à l'exception des exposants dans le périmètre rue des Bruyères, rue de la Fontaine, Place de l'église Sainte-Florence le dimanche 03 avril 2016 du 05h00 à 20h00.
- Article 3 : A la demande de l'Association PEEPB le déballage se fera côté impair rue des Bruyères et en bordure de la Place de l'église Sainte-Florence, rue de la Fontaine, côté impair. Le déballage sera interdit devant les entrées carrossables des propriétés, sauf riverains.
- Les organisateurs de la vente, soit l'Association PEEPB, veilleront particulièrement et en permanence que les voies soient dégagées sur un passage minimum de 350m, en largeur et hauteur, pour permettre l'accès aux pompiers ou ambulances.
- L'accès aux bornes à incendie rue des Bruyères et rue de la Fontaine devra également être dégagé en permanence.
- Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens, pourront emprunter les voies sur la plus faible distance possible dans le sens de la circulation :
- Rue de la Pompe en direction de la rue Pasteur.
- La circulation sera interdite rue de la Fontaine et place de l'église Sainte-Florence.
- Article 5 : La signalisation nécessaire sera mise en place par les organisateurs ; celle-ci devra être conforme aux textes en vigueur. La signalisation sera positionnée 48 heures avant la manifestation. Les organisateurs devront aviser les riverains par la distribution de l'arrêté une semaine avant la manifestation.
- Article 6 : Les visiteurs de la manifestation devront stationner sur les parkings avenue de la Liberté et rue Paul Bert.
- Si les conditions climatiques le permettent (temps sec) le stationnement de véhicules pourra être effectué en bordure du chemin rural n°1 d'un seul côté, entre la rue de la pompe et la rue Verte. L'accès au chemin rural se fera par la rue de la Pompe, la sortie rue Verte. Les organisateurs devront mettre en place un fléchage indiquant l'accès au parking et le sens de circulation.
- Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R. 417-10 du Code de la Route.
- Article 8 : Monsieur la Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON et les organisateurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié dans la presse. L'affichage sera à la charge des organisateurs.
- Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressé à Monsieur la Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, au CODIS, et à Monsieur le Président de l'Association PEEPB de PARON.

Paron le 16 février 2016

2016-050 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON – En agglomération autorisant le stationnement des véhicules Avenue Jean JAURES - RD 660 - au niveau de l'accès aux parcelles AK 99 ET AK 126 OPERATION NETTOYAGE DE LA ZONE NATURA 2000 le dimanche 13 mars 2016 de 9h00 à 12h00

LE MAIRE DE PARON

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 13 décembre 1952, complété en dernier lieu par le décret du 12 septembre 1977 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation

routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 4 février 2016 de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais, Boulevard du 14 Juillet, 89100 SENS ;

VU l'avis favorable du 16 février 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 16 février 2016 du service de Police Municipale ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des personnes participant à l'opération NETTOYAGE DE LA ZONE NATURA 2000 de PARON organisée le dimanche 13 mars 2016 par la Communauté d'Agglomération du Grand Sénonais ;

ARRÊTE

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera autorisé, avenue Jean JAURES, RD 660, au niveau de l'accès aux parcelles AK 99 et AK 126, le dimanche 13 mars 2016, de 9h00 à 12h00. Les organisateurs devront installer des panneaux « Danger et travaux » aux extrémités de la zone de stationnement autorisé.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place et déposée par l'organisateur.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables le dimanche 13 mars 2016, de 9h00 à 12h00.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'organisateur pour affichage.

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le Responsable du Service de Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 16 février 2016

2016-051 - Carnaval de l'école Maternelle Pierre Curie le Lundi 21 Mars 2016 de 09h00 à 09h30

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PARON

Vu le Code de la route

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 82.623 du 22 juillet 1982.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-2 1^{er} paragraphe, L2213-1, L2213-2, L2213-3, L2213-4, L2213-5, et L2213-6

Vu l'avis de la Police Municipale.

Considérant : La demande De Madame Evelyne TEXIER directrice de l'école maternelle de l'école Pierre Curie en vue d'organiser le défilé de Carnaval de l'école. Sous réserve de l'autorisation de l'Éducation Nationale.

Considérant : Qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes mesures utiles en vue d'assurer le bon ordre et dans le but d'éviter tout incident, lors du défilé des participants, organisé le Lundi 21 Mars 2016 de 09h00 à 09h30.

Considérant : Qu'il convient que le défilé soit sécurisé par le service de la Police Municipale.

ARRÊTE

Article 1er - Le défilé du carnaval est autorisé le Lundi 21 Mars 2016, de 09h00 heures à 09h30 heures.

Article 2 - Les participants se rassembleront devant l'école maternelle Pierre Curie. Départ à 09h00 précise.

Article 3 - Le défilé se dirigera en direction des voies empruntées ci-dessous désignées :

- Rue du Mont saint Bernard
- Place de la Fraternité
- Rue Chantepime
- Rue Saint Bond
- Retour à l'école par l'entrée de l'école Primaire Pierre Curie à 09h30.

Article 4 - Monsieur le Commissaire de Police, le responsable de la Police Municipale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Article 5 - Le Maire de la commune de PARON, en relation avec les autorités compétentes est chargé, de l'exécution du présent arrêté.

Le 17 Février 2016

2016-054 - Règlementant la circulation Interdiction de circulation rue Saint Bond (Aux abords de l'école Pierre Curie) En périodes scolaires de 08h15 à 08h45 de 11h15 à 11h45 de 13h15 à 13h45 de 16h15 à 16h45 du 29 Février au 08 Avril 2016

LE MAIRE DE PARON,

VU le Code de la Route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret du 13 décembre 1952, complété en dernier lieu par le décret du 12 septembre 1977 portant nomenclature des routes à grande circulation ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU l'avis favorable du 17 Février 2016 du service de Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT le renforcement du plan vigipirate, « porté au niveau attentat »

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de neutraliser la circulation afin d'assurer la sécurité des élèves et des personnes se rendant au groupe scolaire Pierre Curie.

ARRÊTE

Article 1 - A titre expérimental du **29 Février 2016 au 08 Avril 2016**. **La circulation sera interdite dans les deux sens de circulation rue Saint Bond** dans la portion comprise **allant du parc enfants à l'intersection l'impasse du Bas de Saint Bond**.

Article 2 - Cette interdiction sera effective pendant les heures d'entrée et sortie scolaire : **De 08h15 à 08h45 de 11h15 à 11h45 de 13h15 à 13h45 de 16h15 à 16h45**.

Article 3 - **Cependant afin d'effectuer le transport des enfants, les cars scolaires seront autorisés.**

Article 4 - **Dans le sens descendant de la rue Saint Bond**, afin faciliter le stationnement des véhicules un parking sera aménagé sur une partie du parc enfants à coté du local dit "des scouts".

Article 5 - **Dans le sens montant de la rue Saint Bond**, afin faciliter le stationnement des véhicules, **trois places de stationnement** seront prévues par un marquage au sol au droit de l'école. Ces emplacements seront autorisés uniquement pendant les périodes scolaires de : **08h15 à 08h45 de 11h15 à 11h45 de 13h15 à 13h45-de 16h15 à 16h45**.

Article 6 - Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière **liée à la sécurité des personnes et des biens** pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 7 - La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) sera mise en place par les services techniques.

Article 8 - Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables **du 29 février 2016 au 08 avril 2016**.

Article 9 - Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Responsable du Service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paron, le 18 février 2016

2016-058 - Communes de PARON et de SENS En agglomération Réglementant la circulation, Route Barrée, Arrêt et Stationnement interdits sur la zone des travaux RUE DUCROT du carrefour Avenue Aristide BRIAND au chemin de la Cordellerie du 29 février au 15 mars 2016

Monsieur le Maire de PARON et Madame le Député - Maire de SENS

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 23 février 2016 de l'entreprise COLAS, 9 Chemin des Grèves, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 23 février 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux d'adduction d'eau potable pour le compte de la Commune de PARON.

ARRÊTENT

Article 1 : Pour cause de travaux d'adduction d'eau potable rue DUCROT, la circulation sera interdite du carrefour Avenue Aristide BRIAND au chemin de la Cordellerie. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise COLAS (astreinte COLAS: 06-61-32-59-61).

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1^{er} prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables du 29 février au 15 mars 2016.

Article 4 : L'accès des services de secours et des services de police sera possible jour et nuit pendant toute la durée des travaux.

Article 5 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 6 : La collecte des ordures ménagères et la collecte sélective par la société COVED se feront dans les conditions habituelles. L'entreprise COLAS devra faciliter l'accès à la COVED pour ces collectes.

Article 7 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 8 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 9 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et Monsieur le Responsable de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait, le 23 février 2016

2016-060 - Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue du Ru Couvert du n° 3 au n° 7 du 21 au 25 mars 2016

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 26 février 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue du Cormier, 89116 LA CELLE SAINT CYR ;

VU l'avis favorable du 2 mars 2016 du service de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de création de deux regards d'assainissement pour le compte de la Communauté d'Agglomération du Grand Sénois.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits du n° 3 au n°7 Avenue du Ru Couvert, du 21 au 25 mars 2016.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 21 au 25 mars 2016.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 4 mars 2016

2016-061 - ARRÊTÉ PERMANENT DU MAIRE Commune de Paron – en agglomération - rue Louis LEFORT instituant un sens de circulation de la rue Pierre Etienne GUYOT à la rue des Acacias avec obligation d'arrêt «STOP» côté rue des Acacias.

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU la loi n°82-623 du 22 juillet 1982 complétant et modifiant la loi n° 826213 du 2 mars 1982.

VU le Code des communes et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière, et les circulaires d'application.

VU le Code de la route.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU l'avis favorable du service de Police Municipale en date du 04 mars 2016.

CONSIDÉRANT l'absence de trottoirs ou accotements pour le cheminement des piétons dans le lotissement.

CONSIDÉRANT la topographie et l'étroitesse de la rue Louis LEFORT.

ARRÊTE

Article 1 : La rue Louis LEFORT sera mise en sens unique, de l'intersection avec la rue Pierre Etienne GUYOT jusqu'à l'intersection avec la rue des Acacias. Le sens de circulation se fera de la rue Pierre Etienne GUYOT en direction de la rue des Acacias

Article 2 : Un stop sera matérialisé rue Louis LEFORT au débouché de la rue des Acacias.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle -4e partie- signalisation de prescription- sera mis en place par les services municipaux de la commune de PARON

Article 4 : Les dispositions définies aux articles 1 et 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 3 ci-dessus

Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au CODIS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 07 mars 2016.

2016-085 - Règlementant l'arrêt et le stationnement sur le parking situé entre les n° 3 et 7 rue de Saint Bond. (aux abords de l'école Pierre CURIE) En périodes scolaires de 08h15 à 08h45 de 11h15 à 11h45 de 13h15 à 13h45 de 16h15 à 16h45

Le Maire de la Commune de PARON

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et liberté des communes des départements et régions.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs à la police municipale, L.2213-1 et L.2213-2 relatifs à la police de la circulation et du stationnement.

VU le Code de la route

VU le code pénal, article R 610-5.

VU le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application.

VU l'arrêté interministériel du 6 juin 1977 relatif à la signalisation des routes, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 19 janvier 1982 et les textes subséquents.

VU l'arrêté municipal n°2016-054 du maire de Paron , en date du 18 février 2016, réglementant la circulation et le stationnement aux abords de l'école Pierre Curie.

CONSIDÉRANT que la proximité de l'école Pierre Curie demande une vigilance toute particulière dans le domaine de l'arrêt et du stationnement des véhicules, notamment la liaison entre le parking situé à l'impasse rue de Saint Bond et l'entrée du groupe scolaire

CONSIDÉRANT que la sécurité des piétons doit être assurée aux entrées et sorties de l'établissement et peut être améliorée.

ARRÊTE

Article 1 : Pendant les périodes scolaires, le stationnement et l'arrêt des véhicules sont autorisés sur le parking situé entre les n° 3 et 7 rue de saint Bond de :

- 08h15 à 08h45, de 11h15 à 11h45, de 13h15 à 13h45, de 16h15 à 16h45

pour permettre aux parents la pose et dépose des élèves de l'école Pierre CURIE en toute sécurité

Article 2 : L'arrêt et le stationnement sont interdits en dehors des horaires mentionnés à l'article 1 pendant les périodes scolaires.

- Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction interministérielle - 4e partie - signalisation de prescription - sera mise en place par les services municipaux de la commune de PARON.
- Article 4 : Les dispositions définies par l'article 2 prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue aux articles 2 et 3 ci-dessus.
- Article 5 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, Monsieur le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 9 : Copie du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS, au responsable de Service de la Police Municipale de PARON, et aux services techniques municipaux.

PARON, le 11 mars 2016

2016-086 - Autorisant le maintien de l'ouverture du groupe scolaire Calmette Rue des cerisiers Bâtiment principal

Le Maire de la commune de Paron,

VU l'article L2212-2 du code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L111-8-3, R111-19-11 et R123-46 ;

VU le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R111-19-1 du code de la construction et de l'habitation ;

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0344 du 8 août 2013 portant composition et missions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SSI-2013-0345 du 8 août 2013 abrogeant l'arrêté n° PREF-CAB-2010-0477 du 3 août 2010 et modifiant la composition des sous-commissions de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

VU l'avis favorable du 25 juin 2015 de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) sur le reclassement de l'établissement en premier groupe, type R de la 4ème catégorie ;

VU la demande de dérogation du 19 novembre 2015 de la commune de Paron au règlement de sécurité incendie ERP suite au constat du Rapport de Vérification Réglementaire Après Travaux (RVRAT) ;

VU l'avis favorable du 28 janvier 2016 de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité (CCDSA) ;

ARRÊTE

Article 1 : Les directeurs d'établissements, exploitant le groupe scolaire, type R, 3e catégorie, sis rue des cerisiers, sont autorisés à poursuivre l'exploitation de l'ensemble du groupe dans les conditions prévues par le code de la construction et de l'habitation, le règlement de sécurité incendie et les règles relatives à l'accessibilité aux handicapés.

Le bâtiment principal du groupe scolaire Calmette est composé de trois bâtiments : primaire, pavillon et maternelle. Les trois bâtiments sont à simple rez-de-chaussée. Ils sont attenants les uns aux autres et non isolés entre eux. Ils forment un seul établissement recevant du public. Aucun autre tiers n'est présent à moins de 5 mètres. Leurs façades sont accessibles aux engins de lutte contre les incendies par des espaces libres. Les entrées des bâtiments se situent à moins de 60 mètres de l'accès des secours.

Pour le bâtiment primaire : bâtiment en forme de L de construction traditionnelle composé de plusieurs blocs indépendants comme suit :

- bloc 1 et 2 : un hall desservant deux salles de classes reliées par une salle à usage des professeurs et des sanitaires. Chaque salle dispose de deux issues. Une porte d'une unité de passage sur l'extérieur et une porte d'une unité de passage sur le hall. Le hall dispose d'une issue de deux unités de passages sur l'extérieur.
- bloc 3 : identique aux blocs 1 et 2 avec en plus la présence d'un bureau et de réserves attenants à une salle des classes. Le bureau dispose d'une issue d'une unité de passage sur l'extérieur.

- Bloc 4 : une salle à usage de bibliothèque – salle informatique à usage des élèves du primaire. Cette salle dispose de deux issues totalisant trois unités de passage.

Pour le pavillon : bâtiment à usage des professeurs et non accessible aux élèves composé de trois salles à usage de réunion et d'une chaufferie de plus de 70 kW.

Pour la maternelle : bâtiment composé de quatre classes, d'un bureau, d'une salle de motricité à usage des élèves de la maternelle, de sanitaires, de locaux à usage de stockage et d'une chaufferie. Les salles de classes sont reliées par un couloir central de deux unités de passage. Des issues de secours sont présentes en nombre et qualité suffisants.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

Prescriptions nouvelles :

N° 1 : Entretien des installations de distribution électrique et d'éclairage de sécurité en suivant les observations de l'organisme agréé lors de son contrôle en janvier 2016 (CCH R132-43, EL19)

Article 3 : Cette autorisation est subordonnée au rappel de la réglementation :

1/ N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du code de la construction et de l'habitation).

2/ Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :

- désenfumage : tous les ans
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans
- ventilation : tous les ans
- gaz : tous les ans
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans
- moyens de secours :

Extincteurs et RIA : tous les ans

Équipement d'alarme : tous les ans

Nota : les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9.

Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

De plus, il est rappelé à l'exploitant de l'établissement, l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123-3 du CCH, de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes. Le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégage pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé dans l'article R. 123-43 du même code.

Article 4 : Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant. Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-Préfet de Sens ;
- Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS ;
- Monsieur le Directeur Départemental des services d'incendie et de secours, secrétaire de la sous-commission ERP-IGH ;

Fait à Paron, le 11 mars 2016

2016-138 - ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue du Mont Saint-Bernard devant les n° 1 et 3 du 21 mars au 1er avril 2016

Le Maire,
VU le code de la route ;

*VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 16 mars 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ,
VU l'avis favorable du 17 mars 2016 du service de Police Municipale ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.*

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue du Mont Saint-Bernard, devant les n° 1 et 3, du 21 mars au 1er avril 2016.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 21 mars au 1^{er} avril 2016.
- Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 17 mars 2016

2016-139 - Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Avenue Aristide BRIAND du n° 57 au n° 61 du 21 mars au 1er avril 2016

*Le Maire,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 16 mars 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ,
VU l'avis favorable du 17 mars 2016 du service de Police Municipale ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.*

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, avenue Aristide BRIAND du n°57 au n°61, du 21 mars au 1er avril 2016.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 21 mars au 1^{er} avril 2016.

- Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 17 mars 2016

2016-140 - Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue du Haut de l'Echelotte face au n°2 vers le transformateur ERDF du 21 mars au 1er avril 2016

*Le Maire ,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 16 mars 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ,
VU l'avis favorable du 17 mars 2016 du service de Police Municipale ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.*

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue du Haut de l'Echelotte, face au n°2 vers le transformateur ERDF, du 21 mars au 1^{er} avril 2016
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 21 mars au 1er avril 2016.
- Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 17 mars 2016

2016-141 - Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux rue Pierre CURIE entre le n° 52 et 54 du 21 mars au 1er avril 2016

*Le Maire,
VU le code de la route ;*

*VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 16 mars 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ,
VU l'avis favorable du 17 mars 2016 du service de Police Municipale ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.*

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, rue Pierre CURIE, entre le n°52 et 54, du 21 mars au 1er avril 2016
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 21 mars au 1er avril 2016.
- Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 17 mars 2016

2016-142 - Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux Place de la Fraternité entre le n° 23 et le n° 27 de la rue Mont Saint-Bernard du 21 mars au 1er avril 2016

*Le Maire,
VU le code de la route ;
VU le code général des collectivités territoriales ;
VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;
VU la demande du 16 mars 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR ,
VU l'avis favorable du 17 mars 2016 du service de Police Municipale ;
CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.*

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, Place de la Fraternité, entre le n°23 et le n°27 de la rue Mont Saint-Bernard, du 21 mars au 1er avril 2016

- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 21 mars au 1er avril 2016.
- Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.
- Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 17 mars 2016

2016-145 - PROROGÉ jusqu'au 19 avril 2016 inclus ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE Commune de PARON - en agglomération réglementant la circulation, alternat par feux tricolores, arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux Avenue de la Liberté, RD 660 de la rue de la Fontaine au n°15 avenue de la Liberté à partir du 11 avril 2016 pour une durée de 4 jours

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 17 mars 2016 de l'entreprise DENISOT, rue de l'Oreuse, 89140 GISY LES NOBLES ;

VU l'avis favorable du 21 mars 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 17 mars 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de remplacement de bordures et de caniveaux pour le compte de l'école Théodore de BEZE.

ARRÊTE

- Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera régulée par alternat avec des feux tricolores de la rue de la Fontaine au n°15 avenue de la Liberté. Les feux tricolores seront en clignotant la nuit. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.
- Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise DENISOT.
- Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables à partir du 11 avril 2016 pour une durée de 4 jours.
- Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.
- Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.
- Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 12 avril 2016

2016-146 - Commune de PARON - En agglomération Interdisant l'arrêt et le stationnement sur la zone des travaux route de la Mission, RD 81 entre le rond-point BAZIN de CAIX et le transformateur ERDF du 29 mars au 8 avril 2016

Le Maire,

VU le code de la route ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et les circulaires d'application ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 18 mars 2016 de l'entreprise LA CELLOISE, 16 rue CORMIER, 89116 LA CELLE SAINT CYR,

VU l'avis favorable du 21 mars 2016 de l'Agence Territoriale Routière de SENS, rue des Charonnes, 89100 MALAY LE GRAND ;

VU l'avis favorable du 18 mars 2016 du service de Police Municipale ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels lors des travaux de sondage pour le renouvellement de câbles papier pour le compte de ERDF.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, l'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux, route de la Mission, RD 81 entre le rond-point BAZIN de CAIX et le transformateur ERDF, du 29 mars au 8 avril 2016.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II,) sera mise en place et déposée par l'entreprise LA CELLOISE.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles seront applicables du 29 mars au 8 avril 2016.

Article 4 : Les services de Police pourront être amenés à prendre toutes dispositions pour assurer la sécurité publique et faciliter l'intervention des services de secours.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

PARON, le 21 mars 2016

2016-148 - Commune de PARON - en agglomération réglementant la circulation, alternat par feux tricolores, arrêt et stationnement interdits sur la zone des travaux rue de Saint-Bond des serres municipales au carrefour Avenue du Stade le mercredi 13 avril 2016 de 8h00 à 18h00

LE MAIRE DE PARON

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L 2213-6 ;

VU le Code de la Route et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411- 18 et R411-25 à R411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I – huitième partie – signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU la demande du 29 mars 2016 de l'entreprise ROUGEOT, 1 route de la Mission, BP 135 PARON, 89101 SENS CEDEX ;

VU l'avis favorable du 29 mars 2016 de la Police Municipale de PARON ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la sécurité des usagers et des personnels travaillant sur le chantier pendant la durée des travaux de réfection de chaussée en enrobé pour le compte de la commune de PARON.

ARRÊTE

Article 1 : Pour cause de travaux, la circulation sera régulée par alternat avec des feux tricolores des serres municipales au carrefour avenue du Stade, le mercredi 13 avril 2016 de 8h00 à 18h00. L'arrêt et le stationnement seront interdits sur la zone des travaux.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle (livre I – huitième partie – signalisation temporaire, classe II, balisage fluorescent ou éclairé la nuit) sera mise en place et déposée par l'entreprise ROUGEOT.

Article 3 : Les dispositions définies à l'article 1er prendront effet à la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus. Elles sont applicables le mercredi 13 avril 2016 de 8h00 à 18h00.

Article 4 : Les riverains immédiats, en cas de nécessité particulière liée à la sécurité des personnes et des biens pourront emprunter la voie sur la plus faible distance possible.

Article 5 : Tout véhicule en stationnement gênant, contrevenant au présent arrêté, sera mis en fourrière aux frais et risques de son propriétaire, conformément à l'article R.417-10 du Code de la Route.

Article 6 : Le présent arrêté sera notifié à l'entreprise pour affichage aux extrémités du chantier.

Article 7 : Monsieur le Commissaire de la Police Nationale de SENS et le responsable du service de la Police Municipale de PARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paron, le 29 mars 2016